



émis par la Transamerica Vie Canada



Cahier de renseignements

LE PROPRIÉTAIRE ASSUME LE RISQUE ASSOCIÉ AU PLACEMENT DE TOUT MONTANT DANS UN FONDS DISTINCT, PLACEMENT DONT LA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

LA TRANSAMERICA VIE CANADA EST L'ÉMETTRICE DU CONTRAT D'ASSURANCE DÉCRIT AUX PRÉSENTES ET EST LE GARANT AU TITRE DES GARANTIES AUX TERMES DU CONTRAT.

LE PRÉSENT CAHIER N'EST PAS UNE POLICE, UN CONTRAT D'ASSURANCE (OU UN CONTRAT D'UNE AUTRE NATURE, QU'IL S'AGISSE D'UN CONTRAT ACCESSOIRE OU AUTRE) NI UN DOCUMENT ATTESTANT L'EXISTENCE D'UN CONTRAT.

LE TITULAIRE DU CONTRAT ACHÈTE UN CONTRAT D'ASSURANCE ET N'EST PAS UN PORTEUR DE PARTS DES FONDS SOUS-JACENTS.

^{MD}MDTransamerica et le symbole de la pyramide sont des marques déposées de la Corporation Transamerica. La Transamerica Vie Canada est un usager autorisé de ces marques.

©Placements CI et le logo de Placements CI sont des marques déposées de CI Investments Inc.

^{MC}MFonds Signature est une marque de commerce de CI Investments Inc.

Placements 

gérés par CI Investments Inc.

 **TRANSAMERICA**
VIE CANADA

émis par la Transamerica Vie Canada



Attestation

La Transamerica Vie Canada atteste par les présentes que le présent cahier de renseignements vise à énoncer brièvement et clairement tous les faits essentiels concernant le contrat de rente FONDS DE PLACEMENT GARANTI CI.

Attesté au nom de la Transamerica Vie Canada par :

Paul Reaburn
Président du conseil d'administration, président
et chef de la direction

Paulette Kennedy
Vice-présidente principale et
chef des opérations financières



Table des matières

Attestation	i
Transamerica Vie Canada	2
Fonds de placement garanti CI	2
Sommaire du présent cahier de renseignements	3
Interprétation	5
Description sommaire du contrat	8
Dépôts	11
Affectation des dépôts	14
Règle relative aux contrats à valeur globale élevée	15
Actif des fonds	15
Valeur marchande de l'actif d'un fonds	16
Valeur globale de la catégorie de fonds	16
Valeur par part	16
Valeur du contrat	17
Changements fondamentaux	17
Frais payables par les catégories de fonds et le titulaire du contrat	19
Rémunération du distributeur	24
Recouvrement de frais et de pertes d'investissement	26
Transferts et disponibilité des fonds	26
Rachats	27
Prestations garanties	32
Options de garantie	33
Prestation à l'échéance et prestation de décès	34
Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie et montant déterminé de la prestation de décès	36
Prestation à l'échéance du contrat	39
Prestation de décès	45
Réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès	46
Changement d'option de garantie	48
Gestion des fonds	52
Dépositaire et vérificateurs	54
Services offerts aux épargnants	55
Situation fiscale du propriétaire	56
Situation fiscale des fonds	58
Réclamations de créanciers	58
Relevés relatifs aux contrats	59
Commercialisation des fonds	59
Autres informations	59



Transamerica Vie Canada

La Transamerica Vie Canada (la « Transamerica Canada » ou la « Transamerica ») est constituée en compagnie d'assurance vie en vertu d'une loi fédérale. Son siège social est situé au 5000, rue Yonge, Toronto (Ontario) M2N 7J8. La Transamerica offre une vaste gamme de produits financiers, y compris des produits d'assurance vie et des produits de placement, par l'intermédiaire d'un réseau de conseillers indépendants partout au Canada. La Transamerica Canada n'est responsable que des obligations aux termes du contrat de rente Fonds de placement garanti CI (le « contrat »).

La Transamerica est membre du groupe Aegon, groupe international de compagnies d'assurance dont le siège social est situé aux Pays-Bas. Les actions de AEGON N.V. sont inscrites à la cote des bourses d'Amsterdam, de New York, de Londres, de Francfort, de Zurich et de Tokyo.

Fonds de placement garanti CI

Les primes du contrat peuvent être affectées aux treize fonds distincts suivants : le Fonds de placement garanti d'obligations canadiennes CI; le Fonds de placement garanti de revenu et de croissance Harbour CI; le Fonds de placement garanti Harbour CI; le Fonds de placement garanti équilibré international CI; le Fonds de placement garanti canadien sélect Signature CI; le Fonds de placement garanti équilibré canadien Signature CI; le Fonds de placement garanti marché monétaire CI; le Fonds de placement garanti de dividendes Signature CI; le Fonds de placement garanti de

revenu élevé Signature CI; et le Portefeuille conservateur de fonds de placement garanti CI, le Portefeuille modéré de fonds de placement garanti CI, le Portefeuille de croissance de fonds de placement garanti CI et le Portefeuille de croissance audacieuse de fonds de placement garanti CI. Voir la brochure ci-jointe, Exposés sommaires des faits.



Sommaire du présent cahier de renseignements

Une description des principales caractéristiques du contrat d'assurance variable individuel se trouve dans le présent cahier de renseignements.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

Le présent cahier donne un aperçu des points saillants du contrat, y compris les suivants :

- Le contrat peut être établi selon l'un des régimes suivants : régime non enregistré, régime d'épargne-retraite (RER), compte de retraite immobilisé (CRI), régime d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé), fonds de revenu de retraite (FRR), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI), fonds enregistré de revenu prescrit (FERP) ou fonds de revenu viager (FRV). Voir « Description sommaire du contrat – Types de régimes » à la page 8.
- Les sommes contenues dans le contrat peuvent être affectées à la souscription de parts de catégorie A ou de catégorie B de l'un ou de plusieurs des fonds distincts au moyen de la méthode des frais d'acquisition initiaux ou de la méthode des frais d'acquisition reportés. **SI LA MÉTHODE DES FRAIS D'ACQUISITION INITIAUX EST CHOISIE, DES FRAIS D'ACQUISITION SONT DÉDUITS DE LA PRIME ET VERSÉS AU DISTRIBUTEUR. LE MONTANT DES FRAIS D'ACQUISITION INITIAUX PEUT ÊTRE NÉGOCIÉ AVEC LE DISTRIBUTEUR. LE MONTANT MAXIMUM DES FRAIS D'ACQUISITION INITIAUX QUE PEUT IMPOSER LE DISTRIBUTEUR EST ÉTABLI DANS LES PRÉSENTES.** Ces affectations et les restrictions qui y sont applicables sont décrites dans le présent cahier. Voir « Dépôts » à la page 11, « Affectation des dépôts » à la page 14 et « Description des fonds de placement garanti CI et des portefeuilles » à la page 2 des Exposés sommaires des faits. Le propriétaire n'acquiert pas de droit ni de participation directs dans les parts des fonds distincts ou des fonds sous-jacents.
- Le propriétaire peut retirer des sommes du contrat en tout temps, sous réserve du type de régime, des règles administratives de la Transamerica alors en vigueur, ainsi que des frais applicables. Voir « Rachats » à la page 27.
- Le propriétaire peut, en tout temps, faire transférer la valeur des parts affectées au contrat de l'un des fonds distincts à un autre, sous réserve des règles administratives de la Transamerica alors en vigueur ainsi que des frais applicables. Voir « Transferts et disponibilité des fonds » à la page 26.
- Transamerica se réserve le droit d'apporter des changements fondamentaux en tout temps. De plus, nous nous réservons le droit de changer les fonds sous-jacents. Si nous apportons un changement qui est un changement fondamental, vous bénéficierez des droits décrits à la page 17. Le changement d'un fonds sous-jacent pour un autre fonds sous-jacent essentiellement semblable ne constitue pas un changement fondamental si, par suite du changement, les frais de gestion et d'assurance de fonds sont égaux ou inférieurs aux frais en vigueur avant le changement. Par « fonds sous-jacent essentiellement semblable », il est entendu un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont semblables et les frais de gestion égaux ou inférieurs à ceux du fonds sous-jacent initial et qui est dans la même catégorie de fond de placement que le fonds sous-jacent. Nous procéderons comme suit : a) nous vous aviserons et aviserons les autorités de réglementation et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACAP) du changement au moins 60 jours avant son entrée en vigueur (à moins qu'il ne soit pas pratique de donner un tel avis dans des circonstances particulières, auquel cas nous aviserons dès qu'il est raisonnablement pratique de le faire), et b) nous modifierons le présent cahier de renseignements ou en déposerons une nouvelle version pour tenir compte du changement en question. Les dispositions qui précèdent peuvent être remplacées si des modifications sont apportées à la réglementation s'appliquant aux changements de fonds sous-jacents.
- Le contrat prévoit des prestations minimales garanties à la date d'échéance du dépôt, à la date d'échéance du contrat ou au décès du dernier survivant entre le rentier et l'héritier de la rente, advenant le décès de ces derniers avant la date d'échéance du contrat (voir « Montant déterminé de la prestation » à la page 34, « Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie » à la page 36, « Prestation à l'échéance du contrat » à la page 39 et « Prestation de décès » à la page 45) et d'autres prestations tirées de la valeur de rachat qui ne sont pas garanties. Les autres prestations tirées de la valeur de rachat varient en fonction des fluctuations de la valeur marchande du fonds. Voir « Valeur par part » à la page 16, « Valeur du contrat » à la page 17, « Rachats » à la page 27 et « Risques importants » à la page 24 des Exposés sommaires des faits.
- Le contrat prévoit l'établissement de comptes de l'année de dépôt de la catégorie, dont chacun a une date d'échéance du dépôt de la catégorie. Lorsqu'un compte de l'année de dépôt de la catégorie arrive à sa date d'échéance du dépôt de la catégorie, vous pouvez soit a) encaisser la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie, ou b) déposer de nouveau la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie. Voir « Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie » à la page 36.



Sommaire du présent cahier de renseignements *suite*

- À chaque anniversaire de la date du contrat, CI, au nom de la Transamerica, réinitialisera automatiquement le montant déterminé de la prestation de décès payable aux termes du contrat. Voir « Réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès » à la page 46. La Transamerica peut en tout temps supprimer, modifier ou suspendre la réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès en vous donnant par écrit un préavis de 60 jours.
- À chaque date d'échéance du dépôt de la catégorie, la Transamerica calculera le montant déterminé de la prestation de décès. Voir les détails du calcul à la page 38.
- Vous pouvez choisir l'une des deux options de garantie, qui déterminent le niveau de vos prestations garanties à une date d'échéance du dépôt de la catégorie et à la date d'échéance du contrat. Vous déterminez l'option lorsque vous choisissez soit des parts de catégorie A (auxquelles est rattachée l'option de garantie 100/100), soit des parts de catégorie B (auxquelles est rattachée l'option de garantie 75/100). Notez bien que les parts de catégorie A ne sont pas offertes pour tous les fonds. Voir « Options de garantie » à la page 33. Le propriétaire peut faire changer la désignation de ses parts de catégorie A pour en faire des parts de catégorie B à certains moments déterminés par la Transamerica et avec certaines conséquences. Voir « Changement d'option de garantie » à la page 48.
- La participation au rendement d'un fonds distinct se fait au moyen de l'affectation de parts d'un fonds distinct particulier. Voir « Actif des fonds » à la page 15. Chaque fonds distinct peut comporter deux catégories de parts, et différentes options de garantie et frais d'assurance s'appliquent à chaque catégorie.
- Des frais peuvent être imputables au propriétaire du contrat et payables directement par celui-ci. À cet égard, le propriétaire devra payer des frais d'acquisition s'il choisit d'effectuer un placement selon la méthode des frais d'acquisition initiaux. Voir « Dépôts » à la page 11. Des frais peuvent aussi être imposés lors des retraits en espèces (rachats) du contrat (voir « Rachats » à la page 27) et si le propriétaire demande l'annulation d'une partie ou de la totalité des parts d'un fonds distinct portées au crédit du contrat et l'affectation de la valeur de celles-ci à des parts d'un autre fonds distinct. Voir « Transferts et disponibilité des fonds » à la page 26. En plus des frais payables directement par le propriétaire, des frais de gestion, d'assurance et d'exploitation sont applicables aux fonds distincts et en sont déduits. Voir « Frais payables par les catégories de fonds et le titulaire du contrat » à la page 19.
- Chacun des fonds distincts investit la totalité de son actif net dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents gérés par CI Investments Inc. Voir « Description des Fonds de placement garanti CI et des portefeuilles » à la page 2 des Exposés sommaires des faits.
- Une description de chaque fonds distinct est donnée et comprend, pour chacun d'eux, l'objectif et la politique de placement du fonds distinct, ainsi que l'objectif de placement et un résumé des politiques de placement du ou des fonds sous-jacents correspondants – voir les Exposés sommaires des faits. Il est obligatoire de fournir un exposé sommaire des faits relatifs à chaque fonds distinct. Cet exposé comprend également le rendement passé (le cas échéant) et les principaux titres en portefeuille de chaque fonds distinct et fonds sous-jacent, s'il y a lieu.
- Un placement dans des parts d'un fonds distinct comporte tous les risques inhérents au ou aux fonds sous-jacents ainsi que les risques associés au fonds distinct. Les risques associés à un placement dans les fonds sous-jacents sont décrits dans les sections des Exposés sommaires des faits sous « Risques importants » à la page 24.
- Les transferts, retraits, substitutions de fonds sous-jacents et fermetures de fonds sont des opérations imposables dans le cas d'une police non enregistrée. Le revenu et les gains et les pertes en capital matérialisés de chaque fonds seront attribués au propriétaire. Le revenu et les gains et les pertes en capital matérialisés devront être déclarés dans un régime non enregistré. Si votre contrat est établi en tant que régime enregistré, vous n'avez pas à déclarer de revenu de placement ni de gains en capital attribués par les fonds et vous ne pouvez pas demander de perte. Cependant, les montants retirés de votre régime enregistré sont imposables. Les versements de revenu par les régimes FRR, FRRRI, FRV ou FERP sont assujettis à l'impôt, lequel peut être retenu de ces versements.
- Des états financiers vérifiés seront mis à votre disposition chaque année vers le 30 avril. Des états financiers semestriels non vérifiés seront mis à votre disposition chaque année vers le 31 octobre. Il est fortement recommandé de prendre connaissance des faits saillants de nature financière joints au présent cahier de renseignements. Vous pouvez également obtenir sur demande des états financiers vérifiés courants pour les fonds distincts, ainsi que des états financiers semestriels non vérifiés courants, en adressant votre demande à CI, au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.



Interprétation

Le présent cahier ne constitue pas une police, un contrat d'assurance (ou un contrat d'une autre nature, qu'il s'agisse d'un contrat accessoire ou autre) ni un document attestant l'existence d'un contrat. Par conséquent, il ne crée ni ne confère de droit contractuel au propriétaire et ne crée ni ne confère de devoir, ni d'obligation ou de responsabilité contractuels à la Transamerica ou à ses représentants.

Dans le présent cahier :

Âge limite pour les RER désigne l'âge de 71 ans ou tout autre âge fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

année de dépôt de la catégorie désigne, à l'égard d'une catégorie, une année qui commence à la date du dépôt initial de la catégorie et chaque année subséquente qui commence à l'anniversaire de cette date du dépôt initial de la catégorie;

bénéficiaire désigne la personne ou les personnes, selon le cas, désignée(s) à ce titre dans la proposition, ou changée(s) à une date ultérieure conformément aux dispositions du contrat, aux fins de recevoir les sommes dues en cas de décès du rentier;

catégorie désigne un sous-ensemble théorique regroupant toutes les parts de chaque fonds auxquelles est rattachée la même option de garantie;

catégorie de fonds désigne la partie d'un fonds qui est affectée à une catégorie de parts particulière;

CI désigne CI Investments Inc., nommée par la Transamerica pour se charger pour son compte de certains services administratifs et de gestion pour les fonds et le contrat. Dans le présent cahier, toute référence à CI désigne CI agissant au nom de la Transamerica, sauf indication contraire;

compte de l'année de dépôt de la catégorie désigne un compte théorique dans lequel CI, au nom de la Transamerica, enregistre tous les dépôts affectés à une catégorie particulière durant une année de dépôt de la catégorie particulière;

compte du fonds de l'année de dépôt de la catégorie désigne une subdivision théorique d'un compte de l'année de dépôt de la

catégorie, dans lequel la Transamerica enregistre tous les dépôts affectés à une catégorie particulière d'un fonds particulier durant une année de dépôt de la catégorie particulière;

contrat désigne le contrat de rente Fonds de placement garanti CI;

date d'échéance du contrat a le sens précisé à la page 39 du présent cahier;

date d'échéance du dépôt de la catégorie a le sens précisé à la page 36 du présent cahier;

date d'évaluation désigne un jour ouvrable complet de CI au cours duquel CI établit la valeur marchande de l'actif d'un fonds;

date de la prestation de décès désigne la date d'évaluation coïncidant avec, ou précédant immédiatement, soit a) la date à laquelle CI, au nom de la Transamerica, reçoit un avis écrit du décès du rentier, soit b) la date d'échéance du contrat, selon la première de ces dates;

date de réinitialisation désigne la date d'évaluation coïncidant avec, ou suivant immédiatement, chaque anniversaire de la date du contrat à laquelle un nouveau montant déterminé de la prestation de décès est établi;

date du contrat désigne la date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet à la date d'évaluation coïncidant avec la date à laquelle prend effet le premier dépôt effectué dans le cadre du contrat;

date du dépôt initial de la catégorie désigne, à l'égard d'une catégorie particulière : lorsqu'aucun dépôt antérieur n'a été affecté à cette catégorie, la date d'évaluation correspondant à la date à laquelle prend effet le premier dépôt affecté à la catégorie ou le premier changement de désignation de parts de l'autre catégorie pour en faire des parts de la catégorie en question, selon ce qui se produit en premier; et lorsque toutes les parts de la catégorie ont été rachetées ou ont fait l'objet d'un changement de désignation, la date d'évaluation correspondant à la date à laquelle prend effet soit le dépôt suivant affecté à la catégorie ou le changement de désignation suivant de parts de l'autre catégorie pour en faire des parts de la catégorie en question, selon ce qui se produit en premier;



Interprétation suite

décennie de clôture désigne la période de dix ans précédant immédiatement la date d'échéance du contrat;

dépôt désigne le montant de la ou des primes reçu par CI, au nom de la Transamerica, de temps à autre à l'égard du contrat, après déduction de tous frais d'acquisition, taxes sur les primes ou droits gouvernementaux applicables, le cas échéant. Les sommes faisant l'objet de transferts entre fonds ou de changements de désignation de parts entre catégories d'un même fonds ne sont pas incluses dans cette définition;

distributeur désigne, relativement à un contrat, la personne, firme, société ou autre entité dûment autorisée par les organismes de réglementation compétents à solliciter des propositions d'assurance dans le territoire concerné, et à qui la Transamerica est tenue par contrat de verser une commission de vente relativement audit contrat, ou une commission de service, le cas échéant. Distributeurs désigne plus d'un distributeur;

fonds désigne un ou des fonds distincts que la Transamerica offre pour le placement de dépôts aux termes du contrat, c'est-à-dire, à l'heure actuelle : le Fonds de placement garanti d'obligations canadiennes CI; le Fonds de placement garanti de revenu et de croissance Harbour CI; le Fonds de placement garanti Harbour CI; le Fonds de placement garanti équilibré international CI; le Fonds de placement garanti canadien sélect Signature CI; le Fonds de placement garanti équilibré canadien Signature CI; le Fonds de placement garanti marché monétaire CI; le Fonds de placement garanti de dividendes Signature CI; le Fonds de placement garanti de revenu élevé Signature CI; et le Portefeuille conservateur de fonds de placement garanti CI, le Portefeuille modéré de fonds de placement garanti CI, le Portefeuille de croissance de fonds de placement garanti CI et le Portefeuille de croissance audacieuse de fonds de placement garanti CI;

fonds sous-jacent(s) désigne le ou les organismes de placement collectif ou autre fonds de placement dans lesquels un fonds investit de temps à autre;

FPG désigne fonds de placement garanti;

héritier de la rente désigne la personne qui succède au rentier au décès de celui-ci et qui, aux fins du contrat, sera considéré le rentier. Dans le cas d'un FRR ou un d'un contrat non enregistré, un héritier de la rente peut être nommé du vivant du rentier;

méthode des frais d'acquisition initiaux désigne une méthode permettant de verser des dépôts au contrat selon laquelle des frais d'acquisition sont déduits de la prime et remis au distributeur, et le solde (déduction faite des taxes sur les primes ou autres droits gouvernementaux, le cas échéant) est affecté à la souscription de parts;

méthode des frais d'acquisition reportés désigne une méthode permettant de verser des dépôts au contrat selon laquelle le montant intégral de la prime (moins toutes taxes sur les primes ou tous autres droits gouvernementaux applicables) est affecté à la souscription de parts; des frais de rachat s'appliqueront habituellement si ces parts sont rachetées dans les sept années de la date réelle du dépôt pertinent;

montant déterminé de la prestation a le sens précisé à la page 34 du présent cahier, sauf dans les cas où il s'agit expressément du montant déterminé de la prestation de décès;

options de garantie a le sens précisé à la page 33 du présent cahier;

parts désigne les droits de participation dans l'une ou l'autre des catégories d'un ou de plusieurs fonds, et **parts de la catégorie** désigne les droits de participation dans une catégorie particulière d'un ou de plusieurs fonds;



Interprétation suite

parts FAI désigne des parts affectées au contrat dans le cas d'un dépôt effectué aux termes de la méthode des frais d'acquisition initiaux. Il n'y a pas de frais de retrait sur les parts FAI;

parts FAR désigne des parts affectées au contrat dans le cas d'un dépôt effectué aux termes de la méthode des frais d'acquisition reportés;

prestation à l'échéance du contrat désigne la somme de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A et de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B;

prestation à l'échéance du contrat de catégorie A a le sens précisé à la page 39 du présent cahier;

prestation à l'échéance du contrat de catégorie B a le sens précisé à la page 39 du présent cahier;

prestation à l'échéance du dépôt de catégorie A a le sens précisé à la page 36 du présent cahier;

prestation à l'échéance du dépôt de catégorie B a le sens précisé à la page 36 du présent cahier;

prestation de complément^{MC} a le sens précisé à la page 37 du présent cahier;

prestation de décès a le sens précisé à la page 45 du présent cahier;

proposition désigne la proposition de la police de rente remplie afin de faire établir le contrat;

proposition électronique désigne une proposition, qu'il s'agisse de la proposition initiale ou d'une proposition de dépôt subséquent, transmise électroniquement par une personne dûment autorisée à cette fin par la Transamerica conformément au protocole approuvé par cette dernière, et proposition non électronique désigne une proposition qui n'est pas une proposition électronique;

propriétaire désigne le ou les propriétaire(s) du contrat, nommé(s) dans la proposition ou changé(s) conformément aux dispositions du contrat. Le ou les propriétaire(s) doi(ven)t être résident(s) canadien(s) au moment de l'établissement du contrat;

propriétaire successeur désigne la personne au nom de laquelle le contrat est prorogé au décès du propriétaire tant que le rentier demeure en vie. Au Québec, le propriétaire successeur est appelé titulaire subrogé;

rentier désigne la personne pour qui la prestation à l'échéance du contrat est déterminée et au décès de laquelle la prestation de décès devient payable, qui est choisie par le propriétaire et nommée dans la proposition ou modifiée à une date ultérieure conformément aux dispositions du contrat (ou, si cette personne décède avant tout héritier de la rente, l'héritier de la rente). En ce qui concerne les régimes non enregistrés et un FRR (conjoint seulement), vous pouvez désigner un héritier de la rente qui deviendra le rentier au moment du décès du rentier. Dans un tel cas, votre contrat se poursuit et aucune prestation de décès n'est payable avant le décès de l'héritier de la rente;

Le rentier doit être résident canadien au moment de l'établissement du contrat;

Transamerica désigne la Transamerica Vie Canada;

valeur de la catégorie désigne, à l'égard d'une catégorie de parts particulière, la somme des valeurs globales de la catégorie de fonds pour tous les fonds. **(Sous réserve de toute garantie à l'échéance et au décès en vigueur, la valeur de la catégorie n'est pas garantie; elle varie selon les fluctuations de la valeur marchande des éléments d'actif sous-jacents à la catégorie de fonds en question);**

valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie désigne la valeur marchande globale des parts de chaque compte du fonds de l'année de dépôt de la catégorie à l'égard d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie;

valeur du contrat a le sens précisé à la page 17 du présent cahier;

valeur globale de la catégorie de fonds a le sens précisé à la page 16 du présent cahier;

valeur par part a le sens précisé à la page 16 du présent cahier.



Description sommaire du contrat

Les Fonds de placement garanti CI correspondent à un contrat de rente viagère différée émis par la Transamerica, qui procure une rente à la date d'échéance du contrat. Il vous procure des prestations minimales garanties à la date d'échéance du dépôt de la catégorie, à la date d'échéance du contrat et au décès du rentier.

Types de régimes

Le contrat peut être établi en tant que régime non enregistré, régime d'épargne-retraite (RER), compte de retraite immobilisé ou régime d'épargne-retraite immobilisé (CRI) (RER immobilisé), fonds de revenu de retraite (FRR), fonds de revenu viager (FRV), fonds enregistré de revenu prescrit (FERP) ou fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI).

Régime non enregistré : Le contrat de rente sera du type variable, prévoyant une rente viagère dont le service commence après la date d'échéance du contrat.

Régime d'épargne-retraite (RER) : Le contrat peut être établi en tant que RER aux fins de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les intérêts, les dividendes et les gains en capital nets réalisés et les pertes en capital nettes subies chaque année sur les éléments d'actif détenus dans le cadre du contrat ne seront pas généralement inclus dans le revenu imposable du propriétaire pour l'année. Les éléments d'actif détenus dans le cadre du contrat peuvent être affectés à l'achat d'une rente satisfaisant à toutes les exigences imposées aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le propriétaire ne choisit pas d'acheter une rente avant le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge limite pour les RER, les éléments d'actif détenus dans le cadre du contrat seront automatiquement transférés à un FRR au nom du propriétaire (voir « Date d'échéance du contrat » à la page 39). Les choix de fonds et de catégories effectués pour le contrat s'appliqueront également aux éléments d'actif transférés à un FRR. Tous montants retirés du contrat par le propriétaire seront généralement imposables pour ce dernier en tant que revenu, et l'impôt sera retenu par CI sur ces montants au nom de la Transamerica, conformément aux lois applicables.

Compte de retraite immobilisé (CRI) et RER immobilisé : Si les sommes transférées au contrat proviennent, directement ou indirectement, d'un régime de pension agréé, le contrat sera généralement établi en tant que CRI, FRR ou FRRI. Si le propriétaire n'a pas actuellement besoin d'un revenu de retraite et n'a pas atteint l'âge limite pour les RER, le contrat sera généralement établi en tant que CRI. Un CRI est un RER qui remplit certaines exigences

supplémentaires imposées par les lois sur les normes de prestations de retraite provinciales ou fédérales applicables. Ces exigences supplémentaires imposent notamment des restrictions sur la prestation de décès et la rente viagère pouvant être procurées par le contrat, et limitent la capacité du propriétaire de retirer des sommes du contrat.

Fonds de revenu de retraite (FRR) : Le contrat peut être établi en tant que FRR aux fins de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les intérêts, les dividendes et les gains en capital nets réalisés et les pertes en capital nettes subies chaque année sur l'actif des fonds ne seront pas généralement inclus dans le revenu imposable du propriétaire pour l'année. Le FRR permet au propriétaire de souscrire une rente viagère, sans, toutefois, y être généralement obligé. Une telle rente viagère doit remplir les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cette loi exige qu'un montant minimum soit tiré du contrat pour être versé au propriétaire tous les ans commençant au plus tard à la fin de l'année suivant l'année de l'établissement du FRR. Le paiement minimum est déterminé au moyen d'une formule énoncée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui tient compte de l'âge du propriétaire ou de son conjoint. Les versements de retraite et tous autres montants que retire le propriétaire du contrat seront généralement imposables entre les mains du propriétaire, et l'impôt sera retenu par CI sur ces montants au nom de la Transamerica, conformément aux lois applicables.

Fonds de revenu viager (FRV) : Si les sommes transférées au contrat proviennent, directement ou indirectement, d'un régime de pension agréé, le contrat sera généralement établi en tant que CRI, FRR ou FRRI. Si le propriétaire a actuellement besoin d'un revenu de retraite ou a atteint l'âge limite pour les RER, le contrat sera généralement établi en tant que FRV ou FRRI. Un FRV est un FRR qui remplit certaines exigences supplémentaires imposées par les lois sur les normes de prestations de retraite provinciales ou fédérales applicables. Ces exigences supplémentaires imposent notamment des restrictions sur la prestation de décès et la rente viagère pouvant être procurées par le contrat, et établissent le montant maximum pouvant être tiré des éléments d'actif du contrat chaque année pour être versé au propriétaire. Ainsi, un FRV comporte à la fois un paiement annuel minimum exigé (aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) et un paiement annuel maximum autorisé (aux termes des lois sur les normes de prestations de retraite applicables).



Description sommaire du contrat *suite*

Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) : Si les sommes transférées au contrat proviennent, directement ou indirectement, d'un régime de pension agréé, le contrat sera généralement établi en tant que CRI, FRV ou FRRI. Si le propriétaire a actuellement besoin d'un revenu de retraite ou a atteint l'âge limite pour les RER, le contrat sera généralement établi en tant que FRV ou FRRI. Un FRRI est un FRR qui remplit certaines exigences supplémentaires imposées par les lois sur les normes de prestations de retraite provinciales ou fédérales applicables. Ces exigences supplémentaires imposent notamment des restrictions sur la prestation de décès et la rente viagère pouvant être procurées par le contrat, et établissent le montant maximum pouvant être tiré des éléments d'actif du contrat chaque année pour être versé au propriétaire. Ainsi, un FRRI comporte à la fois un paiement annuel minimum exigé (aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) et un paiement annuel maximum autorisé (aux termes des lois sur les normes de prestations de retraite applicables). Le propriétaire d'un FRRI peut le convertir en une rente viagère qui satisfait aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois sur les normes de prestations de retraite applicables, mais n'est pas tenu de le faire. Le transfert de droits aux prestations à un FRRI n'est pas prévu par toutes les lois sur les normes de prestations de retraite canadiennes.

Fonds enregistré de revenu prescrit (FERP) : Actuellement offert en Saskatchewan et au Manitoba. En Saskatchewan, si les sommes transférées au contrat proviennent, directement ou indirectement, d'un régime de pension agréé, le contrat sera généralement établi en tant que CRI ou FERP. Si le propriétaire a actuellement besoin d'un revenu de retraite ou a atteint l'âge limite pour les RER, le contrat sera généralement établi en tant que FERP. Un FERP est un FRR qui remplit certaines exigences supplémentaires imposées par les lois sur les normes de prestations de retraite provinciales ou fédérales applicables. Ces exigences supplémentaires imposent notamment des restrictions sur la prestation de décès et la rente viagère pouvant être procurées par le contrat. Ainsi, un FERP comporte un paiement annuel minimum exigé (aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)). Le propriétaire d'un FERP peut le convertir en une rente viagère qui satisfait aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois sur les normes de prestations de retraite applicables, mais n'est pas tenu de le faire.

Au Manitoba, le propriétaire d'un FRV ou d'un FRRI âgé d'au moins 55 ans peut faire une demande de transfert unique d'un montant allant jusqu'à 50 % du solde d'un ou de plusieurs de ses FRV ou FRRI à un FERR, selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui répond aux exigences des règlements régissant les FERP au Manitoba.

Le transfert de droits aux prestations à un FERP n'est pas prévu par toutes les lois sur les normes de prestations de retraite canadiennes.

Quel que soit le type de régime, les dépôts peuvent être affectés à des parts de catégorie A ou de catégorie B des divers fonds offerts aux termes du contrat (voir « Affectation des dépôts » à la page 14 et « Description des Fonds de placement garanti CI et des portefeuilles » à la page 2 des Exposés sommaires des faits).

Le propriétaire peut changer d'un type de régime enregistré à un autre.



Description sommaire du contrat *suite*

Nombre de contrats permis

La Transamerica ne peut émettre plus d'un contrat par type de régime sur la tête d'un même rentier. Si un rentier compte plus d'un contrat par type de régime, la Transamerica a le droit de les regrouper en un seul contrat contenant des caractéristiques et des options identiques au plus ancien contrat acheté (autres que les fonds pouvant être actuellement offerts).

Les types de régimes sont les suivants :

- un (1) contrat non enregistré
- un (1) régime d'épargne-retraite
- un (1) régime d'épargne-retraite du conjoint
- un (1) compte de retraite immobilisé en tant que RER immobilisé, par commission de pension
- un (1) fonds de revenu de retraite
- un (1) fonds de revenu de retraite du conjoint
- un (1) fonds de revenu viager, par commission de pension
- un (1) fonds de revenu de retraite immobilisé, par commission de pension
- un (1) fonds enregistré de revenu prescrit, par commission de pension



Dépôts

Généralités

Sous réserve des règles de la Transamerica en vigueur concernant les dépôts et de ses autres règles administratives, ainsi que de toutes exigences législatives et réglementaires, un dépôt ou des dépôts peuvent être faits aux termes d'un contrat en tout temps avant le début de la décennie de clôture et la date de décès du rentier, selon la première de ces dates. Sous réserve de ces règles et exigences, le propriétaire peut décider d'effectuer un dépôt selon la méthode des frais d'acquisition initiaux ou la méthode des frais d'acquisition reportés. (Voir « Dépôts au moyen de la méthode des frais d'acquisition initiaux et « Dépôts au moyen de la méthode des frais d'acquisition reportés », à la page 13).

Chaque montant que reçoit CI, au nom de la Transamerica, aux termes du contrat est réduit de :

- a) toute acquisition selon la méthode des frais d'acquisition initiaux (voir « Dépôts au moyen de la méthode de frais d'acquisition initiaux » à la page 13);
- b) toute taxe sur les primes ou tous autres droits gouvernementaux à l'égard de ce montant. Il n'existe actuellement aucune taxe ou aucun autre droit de ce genre.

Sous réserve des règles administratives de la Transamerica en vigueur et de toutes exigences législatives et réglementaires, un dépôt peut être affecté à l'achat de parts de catégorie A ou de catégorie B ou de catégorie A et de catégorie B d'un ou de plusieurs fonds. Le ou les dépôts indiqués dans la proposition seront affectés par CI, au nom de la Transamerica, selon le choix indiqué dans la proposition, et les dépôts subséquents seront affectés conformément aux autorisations et aux instructions dûment données.

CI, au nom de la Transamerica, se réserve le droit de refuser tout dépôt conformément aux règles administratives de la Transamerica en vigueur au moment où le dépôt lui parvient. De plus, CI, au nom de la Transamerica, se réserve le droit de rembourser tout dépôt qu'elle avait précédemment accepté dans les 90 jours après sa réception.

Les règles actuelles de la Transamerica relatives aux dépôts et ses autres règles administratives prévoient entre autres que ceux-ci doivent être faits sous forme de chèque et que le chèque doit être tiré sur une institution financière canadienne, payable à l'ordre de la « Transamerica Vie Canada » et envoyé à CI, qui est autorisée à recevoir, à accepter ou à refuser le dépôt (ou à en reporter l'acceptation) au nom de la Transamerica. À l'heure actuelle, ces règles prévoient également que, s'il s'agit d'un dépôt initial, une proposition dûment remplie et, dans le cas de chaque dépôt subséquent, tous les renseignements que CI, au nom de la Transamerica, peut exiger de temps à autre, doivent être envoyés à CI, qui est autorisée à recevoir, à accepter ou à refuser la proposition ou les autres renseignements (ou à en reporter l'acceptation) au nom de la Transamerica.

La Transamerica peut, en tout temps et de temps à autre, modifier ses règles relatives aux dépôts et autres règles administratives, à son entière discrétion.

Dépôts effectués avec une proposition non électronique

Dans le cas des propositions non électroniques, si le dépôt en question est reçu et accepté par CI, au nom de la Transamerica, avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, les parts seront affectées au contrat selon la valeur par part ce jour-là (ce jour-là étant la date à laquelle prend effet le dépôt). Si le dépôt en question est reçu et accepté après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, les parts seront affectées au contrat selon la valeur par part à la date d'évaluation suivante (cette date étant la date à laquelle prend effet le dépôt). Si CI, au nom de la Transamerica, reçoit le dépôt en question un jour qui n'est pas une date d'évaluation, le dépôt sera réputé reçu à la date d'évaluation suivante avant 16 h (heure de l'Est).



Dépôts suite

Dépôts effectués avec une proposition électronique

Dans le cas des propositions électroniques, si la proposition ou la proposition de dépôt subséquent est reçue et acceptée par CI, au nom de la Transamerica, à 16 h (heure de l'Est) ou avant à une date d'évaluation, les parts seront affectées au contrat selon la valeur par part ce jour-là (ce jour-là étant la date d'effet du dépôt). Si la proposition électronique ou la proposition électronique de dépôt subséquent est reçue et acceptée après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, les parts seront affectées au contrat selon la valeur par part à la date d'évaluation suivante (cette date étant la date à laquelle prend effet le dépôt). Si CI, au nom de la Transamerica, reçoit une telle proposition ou la proposition de dépôt subséquent un jour qui n'est pas une date d'évaluation, la proposition ou la proposition de dépôt subséquent, selon le cas, sera réputée reçue à la date d'évaluation suivante avant 16 h.

Si le montant total du dépôt et tous les documents nécessaires ne sont pas reçus par CI, au nom de la Transamerica, dans les trois jours ouvrables de la date à laquelle prend effet le dépôt (ou dans un délai plus court que CI, au nom de la Transamerica, pourrait déterminer en tout temps), CI, au nom de la Transamerica, sera réputée avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant, une demande de rachat visant le nombre de parts équivalent. Si le produit du rachat dépasse le montant du dépôt applicable, le surplus sera conservé par le fonds en question.

Montants minimum et maximum des dépôts

À l'heure actuelle, les règles de la Transamerica relatives aux dépôts prévoient notamment que :

- a) le dépôt initial minimum requis est de 500,00 \$ par catégorie pour chaque fonds auquel le dépôt est affecté (1 000,00 \$ pour le Fonds de placement garanti marché monétaire CI);
- b) chaque dépôt subséquent affecté à une catégorie d'un fonds doit être d'au moins 100,00 \$ s'il est effectué par chèque ou de 50,00 \$ s'il est effectué dans le cadre d'un programme d'investissement périodique;
- c) le total des dépôts effectués dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser 500 000,00 \$ au cours d'une année civile donnée sans le consentement préalable écrit de la Transamerica.

Les montants minimum et maximum établis au présent paragraphe ne tiennent pas compte des frais d'acquisition applicables (dans le cas des dépôts selon la méthode des frais d'acquisition initiaux), ni des taxes sur les primes ou autres droits gouvernementaux.

Restrictions d'âge concernant les dépôts et l'établissement d'une police

À l'heure actuelle, aux termes des règles de la Transamerica, pour pouvoir effectuer un dépôt ou faire établir une police à son nom, un rentier ne peut avoir, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il effectue le dépôt ou la police est établie à son nom, plus de l'âge indiqué dans le tableau suivant :

Type de contrat	Âge du rentier
Non enregistré	80
RER, RER immobilisé ou CRI	71
FRR, FRRI, FERP ou FRV	80
FRV à Terre-Neuve	70

Ces restrictions s'ajoutent à toutes restrictions d'âge concernant les dépôts qui sont applicables en vertu de la loi.



Dépôts *suite*

Dépôts au moyen de la méthode des frais d'acquisition initiaux

Si la méthode des frais d'acquisition initiaux est applicable, des frais d'acquisition seront déduits du montant de la prime reçu et remis au distributeur. Le solde du montant (après déduction de toutes taxes sur les primes ou tous autres droits gouvernementaux) sera divisé par la valeur par part à la date à laquelle prend effet le dépôt de chaque catégorie de fonds à laquelle le dépôt est affecté afin de déterminer le nombre de parts de la catégorie de fonds devant être affectées au contrat. Les frais d'acquisition peuvent être négociés avec le distributeur. Le maximum des frais d'acquisition de tous les fonds est de 5 % des primes.

Dépôts au moyen de la méthode des frais d'acquisition reportés

Si la méthode des frais d'acquisition reportés est applicable, le montant intégral de la prime (après déduction de toutes taxes sur les primes ou tous autres droits gouvernementaux), sera divisé par la valeur par part à la date à laquelle prend effet le dépôt pour chaque catégorie de fonds à laquelle le dépôt est affecté afin de déterminer le nombre de parts de la catégorie de fonds devant être affectées au contrat. CI versera au distributeur une commission de vente de 5 % du montant total reçu.

Des frais de rachat sont applicables relativement aux parts affectées au contrat aux termes de cette méthode si celles-ci sont rachetées dans les sept ans suivant la date d'évaluation coïncidant avec la date à laquelle prend effet le dépôt concerné, à moins que le rachat ne fasse partie de la tranche de rachats sans frais de 10 % (voir « Tranche de rachats sans frais de 10 % » à la page 30.)



Affectation des dépôts

Sous réserve des règles administratives de la Transamerica alors en vigueur ainsi que de toutes exigences législatives et réglementaires,

le propriétaire peut demander que la totalité ou une partie du dépôt soit affectée à l'achat de parts de catégorie A ou de catégorie B.

Fonds offrant des parts de catégorie A :

Fonds de placement garanti marché monétaire CI

Portefeuille modéré de fonds de placement garanti CI

Portefeuille conservateur de fonds de placement garanti CI

Portefeuille de croissance de fonds de placement garanti CI

Fonds offrant des parts de catégorie B :

Fonds de placement garanti d'obligations canadiennes CI

Fonds de placement garanti de dividendes Signature CI

Fonds de placement garanti de revenu et de croissance Harbour CI

Fonds de placement garanti de revenu élevé Signature CI

Fonds de placement garanti Harbour CI

Portefeuille conservateur de fonds de placement garanti CI

Fonds de placement garanti équilibré international CI

Portefeuille modéré de fonds de placement garanti CI

Fonds de placement garanti marché monétaire CI

Portefeuille de croissance de fonds de placement garanti CI

Fonds de placement garanti équilibré canadien Signature CI

Portefeuille de croissance audacieuse de fonds de placement garanti CI

Fonds de placement garanti canadien sélect Signature CI

Le nombre de parts acquises dans chaque catégorie de fonds au moyen d'un dépôt sera égal au montant alloué à cette catégorie de fonds, divisé par la valeur par part (voir « Valeur par part » à la page 16) de la catégorie de fonds en question à la date d'évaluation coïncidant avec la date à laquelle prend effet le dépôt.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.



Règle relative aux contrats à valeur globale élevée

Les contrats à valeur globale élevée sont un groupe de contrats (ou un seul contrat) dont le rentier est le même et dont la valeur globale des parts investies dans le ou les contrats dépasse 2 000 000 \$. Si ces conditions sont respectées, alors la règle relative aux contrats à valeur globale élevée s'applique.

Selon la règle relative aux contrats à valeur globale élevée, si le propriétaire souhaite effectuer un dépôt ou un transfert de sommes supplémentaire dans un ou des contrats qualifiés de contrats à valeur globale élevée, il devra affecter les sommes en excédent du plafond susmentionné aux fonds respectant les restrictions en matière de diversification suivantes :

FPG du marché monétaire :

jusqu'à 100 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

FPG à revenu fixe :

jusqu'à 100 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

FPG portefeuilles :

jusqu'à 30 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

FPG indiciels de répartition de l'actif :

jusqu'à 30 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

FPG d'actions canadiennes :

jusqu'à 30 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

FPG d'actions américaines :

jusqu'à 30 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

FPG mondiaux :

jusqu'à 30 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

Le propriétaire devrait s'adresser à son conseiller pour déterminer dans quel groupe ci-dessus se situent les FPG CI.

La Transamerica se réserve le droit de modifier la règle relative aux contrats à valeur globale élevée de temps à autre.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

Actif des fonds

Les éléments d'actif des fonds sont la propriété de la Transamerica et sont distincts des autres éléments d'actif de cette dernière. Les fonds ne constituent pas des entités juridiques distinctes. Chaque fonds est divisé en catégories théoriques aux seules fins de l'attribution des coûts des différentes options de garantie entre les porteurs de parts d'un fonds. Les éléments d'actif d'un fonds ne sont pas partagés, théoriquement ou autrement, entre ses catégories. Chaque catégorie est divisée en parts, qui sont attribuées aux contrats individuels dans le seul but de calculer les prestations qui en découlent. Par conséquent, une part est un concept théorique seulement, et le

propriétaire n'acquiert pas de droit ou de participation directs dans les parts d'une catégorie de fonds. Le propriétaire n'a pas le droit de diriger le placement des éléments d'actif d'un fonds; il n'est ni membre, ni actionnaire de la Transamerica et n'a aucun droit de vote aux termes d'un contrat ou de l'affectation de parts à un contrat. De même, le propriétaire n'est pas un porteur de parts de tout fonds sous-jacent et, en conséquence, n'acquiert aucun droit ni participation dans un fonds sous-jacent.



Valeur marchande de l'actif d'un fonds

Chaque catégorie de fonds est évaluée à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation. En général, les placements d'un fonds, y compris les placements dans les fonds sous-jacents, autres que les instruments du marché monétaire, sont évalués selon les cours déterminés par les marchés sur lesquels ils sont négociés. Les placements dans des instruments du marché monétaire sont évalués selon leur coût d'acquisition rajusté pour tenir compte de l'amortissement constant jusqu'à l'échéance de tout rabais ou prime.

Sous réserve des lignes directrices de l'ACCAP relatives aux contrats de rente variable individuels et de la règle concernant les changements fondamentaux exposés à la page 17, CI, au nom de la Transamerica, peut faire évaluer les fonds moins fréquemment, pourvu qu'ils soient, sans exception, évalués au moins mensuellement.

Valeur globale de la catégorie de fonds

La « valeur globale de la catégorie de fonds » à toute date d'évaluation désigne la valeur marchande globale des éléments d'actif du fonds sous-jacent à la catégorie de fonds en question, déduction faite de tous ses éléments de passif (y compris, mais sans s'y restreindre, les frais d'assurance et autres frais propres à la catégorie de fonds et sa quote-part de tous les autres éléments de

passif du fonds qui ne sont pas propres à l'autre catégorie de fonds, cette quote-part étant déterminée d'après la valeur globale de la catégorie de fonds calculée pour chaque catégorie de fonds à la date d'évaluation précédente). (Voir « Frais payables par les catégories de fonds et le titulaire du contrat » à la page 19).

Valeur par part

La « valeur par part » d'une catégorie de fonds à une date d'évaluation désigne le montant obtenu lorsque la valeur globale de la catégorie de fonds calculée pour la catégorie de fonds en question à ladite date est divisée par le nombre de parts de la catégorie de fonds à la date d'évaluation précédente. La valeur par part d'une catégorie de fonds reste en vigueur jusqu'à la date d'évaluation suivante. Le nombre de parts d'une catégorie de fonds inclut les fractions.

Le revenu net et les gains en capital tirés des éléments d'actif d'un fonds particulier sont conservés dans ce même fonds et servent à accroître la valeur des parts de chaque catégorie de fonds du fonds en question. Les pertes nettes de l'actif d'un fonds réduisent la valeur

des parts de chaque catégorie de fonds. Le revenu net, les gains en capital et les pertes nettes sont répartis entre les deux catégories de fonds en fonction de la valeur globale de la catégorie de fonds de chacune des catégories de fonds à la date d'évaluation précédente.

CI, au nom de la Transamerica, se réserve le droit d'accroître le nombre de parts en fractionnant chacune des parts existantes en deux ou plus, ce qui aurait pour effet d'en réduire proportionnellement la valeur. Par ailleurs, elle peut réduire le nombre de parts en regroupant deux ou plusieurs parts en une seule. La valeur de la catégorie ou la valeur du contrat ne sont en aucun cas touchées par l'augmentation ou la réduction du nombre de parts affectées à la catégorie ou au contrat.



Valeur du contrat

La « valeur des parts de catégorie A du contrat » correspond à la somme de la valeur des parts de catégorie A de tous les fonds portées au crédit du contrat et la « valeur des parts de catégorie B du contrat » correspond à la somme de la valeur des parts de catégorie B de tous les fonds portées au crédit du contrat. La valeur du contrat par catégorie est calculée pour chaque catégorie de fonds en multipliant la valeur par part de chaque catégorie de fonds à la dernière date d'évaluation par le nombre de parts de la catégorie de

fonds portées au crédit du contrat. **Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.**

Par conséquent, la valeur du contrat en tout temps peut être plus élevée ou moins élevée que la somme des dépôts reçus relativement au contrat.

Changements fondamentaux

Aux termes de la loi, nous sommes tenus de vous donner un avis écrit d'au moins 60 jours (la « période d'avis ») avant d'apporter l'une ou l'autre des modifications suivantes (appelée un « changement fondamental ») :

- a) une augmentation des frais de gestion qui peuvent être imputés aux actifs de chaque FPG CI;
- b) un changement des objectifs de placement fondamentaux de chaque FPG CI;
- c) une diminution de la fréquence à laquelle les parts de chaque FPG CI sont évaluées;
- d) le cas échéant, une augmentation de la limite des frais d'assurance qui peuvent être imputés aux actifs de chaque FPG CI.

Si nous apportons l'un ou l'autre des changements fondamentaux, vous avez les choix suivants :

- I si dans le même contrat, nous offrons un autre FPG CI qui i) a des objectifs de placement fondamentaux semblables; ii) fait partie de la même catégorie de fonds de placement et iii) comporte des frais de gestion et des frais d'assurance qui sont identiques ou moins élevés que ceux du FPG CI visé par le changement fondamental, vous avez le droit de transférer votre placement au nouveau FPG CI sans avoir à payer des frais d'acquisition reportés (s'il y a lieu) pourvu que nous soyons avisés de votre choix d'exercer le transfert au moins cinq jours avant l'expiration de la période d'avis;



Changements fondamentaux *suite*

Il si nous n'offrons pas un autre FPG CI qui respecte les conditions indiquées en I i) à iii), vous avez le droit de faire racheter les parts du FPG CI visé par le changement fondamental. Le rachat ne comportera pas de frais d'acquisition reportés (s'il y a lieu) si nous sommes avisés de votre choix de racheter les parts au moins cinq jours avant l'expiration de la période d'avis.

Au cours de la période d'avis, vous ne serez pas autorisé à transférer votre placement au FPG CI visé par le changement important à moins que vous ne conveniez de renoncer par écrit au droit de faire racheter les parts qui est exposé au paragraphe II.

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements fondamentaux en tout temps, à la condition de respecter les modalités décrites ci-dessus. De plus, nous nous réservons le droit de changer les fonds sous-jacents. Si nous apportons un changement qui est un changement fondamental, vous bénéficierez des droits décrits à la section ci-dessus. Le changement d'un fonds sous-jacent pour un autre fonds sous-jacent essentiellement semblable ne constitue pas un changement fondamental si, par suite du changement, les frais de gestion et d'assurance de fonds sont égaux

ou inférieurs aux frais en vigueur avant le changement. Par « fonds sous-jacent essentiellement semblable », il est entendu un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont semblables et les frais de gestion égaux ou inférieurs à ceux du fonds sous-jacent initial et qui est dans la même catégorie de fonds de placement que le fonds sous-jacent initial. Nous procéderons comme suit : a) nous vous aviserons et aviserons les autorités de réglementation et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. du changement au moins 60 jours avant son entrée en vigueur (à moins qu'il ne soit pas pratique de donner un tel avis dans des circonstances particulières, auquel cas nous aviserons dès qu'il est raisonnablement pratique de le faire), et b) nous modifierons le présent cahier de renseignements ou en déposerons une nouvelle version pour tenir compte du changement en question. Les dispositions qui précèdent peuvent être remplacées si des modifications sont apportées à la réglementation s'appliquant aux changements de fonds sous-jacents.



Frais payables par les catégories de fonds et le titulaire du contrat

Frais payables par les catégories de fonds

Chaque catégorie de fonds doit payer ses frais d'assurance et chaque fonds sous-jacent doit payer ses frais de gestion. Chaque portefeuille de fonds de placement garanti CI (le « portefeuille de fonds ») doit également payer ses frais de gestion. L'ensemble des frais d'une catégorie de fonds comprend : i) les frais d'assurance de la catégorie de fonds et ii) sa quote-part (déterminée en fonction de la valeur globale de la catégorie de chaque catégorie de fonds à la date d'évaluation précédente) des frais de gestion du fonds sous-jacent et, dans le cas d'un portefeuille de fonds de placement garanti CI, les frais de gestion du portefeuille de fonds. Chaque catégorie de fonds et chaque fonds sous-jacent doivent également acquitter leurs propres frais de constitution, d'administration et d'exploitation.

Les frais d'assurance d'une catégorie de fonds sont des frais qu'impose la Transamerica pour l'option de garantie applicable à la catégorie de fonds.

Les frais payables par les catégories de fonds, les fonds sous-jacents et les portefeuilles de fonds sont calculés en multipliant la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque catégorie de fonds, fonds sous-jacent ou portefeuille de fonds, le cas échéant, par le taux indiqué dans le tableau sur la page suivante. Les frais sont accumulés quotidiennement et payables quotidiennement ou mensuellement. Dans le cas des catégories de fonds, les frais sont versés au fonds général de la Transamerica. Il n'y a pas de double paiement des frais d'acquisition et des autres frais des catégories de fonds, des fonds sous-jacents et des portefeuilles de fonds.

Le ratio des frais de gestion (« RFG ») d'une catégorie de fonds est égal aux frais d'assurance et de gestion et aux frais d'administration

et d'exploitation de la catégorie de fonds, du fonds sous-jacent et, s'il y a lieu, du portefeuille de fonds exprimé en tant que pourcentage de l'actif net moyen de l'année. Le RFG comprend la TPS et les intérêts.

Le ratio des frais de gestion d'une catégorie de fonds est égal à la somme des éléments suivants : i) sa quote-part du RFG du fonds sous-jacent applicable (y compris la TPS, les impôts sur le capital et les intérêts débiteurs), mais à l'exclusion des frais relatifs aux opérations de portefeuille, le cas échéant, ii) ses frais d'assurance, iii) dans le cas d'un portefeuille de fonds, la quote-part des frais de gestion du portefeuille de fonds. Les frais de gestion du portefeuille de fonds sont des frais pour le choix et le contrôle des fonds dans le portefeuille.

La Transamerica se réserve le droit de modifier de temps à autre les frais d'assurance d'une catégorie de fonds. Si les nouveaux frais ne dépassent pas la limite indiquée ci-dessous, la Transamerica vous informera des changements dans le relevé qui vous a été envoyé à la fin de chaque année civile. Si les changements dans les frais d'assurance dépassent la limite de frais d'assurance, l'augmentation sera assujettie aux modalités qui figurent dans la section des Changements fondamentaux de la page 17. La Transamerica se réserve également le droit de modifier de temps à autre les frais de gestion d'une catégorie de fonds conformément aux lignes directrices de l'ACCAP relatives aux contrats de rente variable individuels alors en vigueur. Une augmentation des frais de gestion, une augmentation des frais d'assurance qui dépasse la limite ou une augmentation de la limite des frais d'assurance est assujettie aux règles relatives aux changements fondamentaux exposées à la page 17.



Frais payables par les catégories de fonds et le titulaire du contrat *suite*

Fonds	COLONNE 1 Ratio des frais de gestion annuels du fonds sous-jacent (période allant du 31 mars 2006 au 31 mars 2007) ¹	COLONNE 2 Frais de gestion annuels	COLONNE 3 Frais d'assurance annuels des parts de catégorie A du fonds ²
Fonds de placement garanti d'obligations canadiennes CI	1,61 %	1,35 %	1,23 %
Fonds de placement garanti de revenu et de croissance Harbour CI	2,34 %	2,00 %	1,93 %
Fonds de placement garanti Harbour CI	2,34 %	2,00 %	2,46 %
Fonds de placement garanti équilibré international CI	2,36 %	2,00 %	1,82 %
Fonds de placement garanti marché monétaire CI	1,07 %	1,00 %	0,86 %
Fonds de placement garanti équilibré canadien Signature CI	2,34 %	2,00 %	1,82 %
Fonds de placement garanti canadien sélect Signature CI	2,34 %	2,00 %	2,41 %
Fonds de placement garanti de dividendes Signature CI	1,81 %	1,50 %	2,35 %
Fonds de placement garanti de revenu élevé Signature CI	1,54 %	1,25 %	1,50 %

1. Ces frais correspondent au ratio des frais de gestion (RFG) vérifié du fonds sous-jacent incluant la TPS.

2. Ces frais incluent la TPS applicable.

3. Ces frais correspondent à une estimation du RFG annualisé du fonds, incluant la TPS. Cette estimation inclut a) le RFG du fonds sous-jacent et b) les frais d'assurance. Le RFG du fonds sous-jacent inclut les frais de gestion, les frais administratifs et les frais d'exploitation du fonds sous-jacent.



COLONNE 4 Frais d'assurance annuels maximaux des parts de catégorie A du fonds ²	COLONNE 5 Frais d'assurance annuels des parts de catégorie B du fonds ²	COLONNE 6 Frais d'assurance annuels maximaux des parts de catégorie B du fonds ²	COLONNE 7 Ratio des frais de gestion annualisé estimatif des parts de catégorie A du fonds ³	COLONNE 8 Ratio des frais de gestion annualisé estimatif des parts de catégorie B du fonds ³
1,85 %	0,59 %	1,12 %	2,84 %	2,20 %
2,89 %	0,80 %	1,34 %	4,27 %	3,14 %
3,69 %	1,34 %	2,01 %	4,80 %	3,68 %
2,73 %	0,64 %	1,18 %	4,18 %	3,00 %
1,39 %	0,32 %	0,86 %	1,93 %	1,39 %
2,73 %	0,75 %	1,28 %	4,16 %	3,09 %
3,61 %	1,23 %	1,85 %	4,75 %	3,57 %
3,53 %	1,23 %	1,85 %	4,16 %	3,04 %
2,25 %	0,75 %	1,28 %	3,04 %	2,29 %



Frais payables par les catégories de fonds et le titulaire du contrat *suite*

Portefeuille de FPG CI	COLONNE 1 Frais de gestion annuels pondérés des fonds sous-jacents (période allant du 31 mars 2006 au 31 mars 2007) ¹	COLONNE 2 Frais de gestion annuels du portefeuille de fonds ²	COLONNE 3 Frais d'assurance annuels des parts de catégorie A du portefeuille de fonds ²
Portefeuille conservateur de fonds de placement garanti CI	2,03 %	0,11 %	0,96 %
Portefeuille modéré de fonds de placement garanti CI	2,13 %	0,11 %	1,12 %
Portefeuille de croissance de fonds de placement garanti CI	2,17 %	0,11 %	1,23 %
Portefeuille de croissance audacieuse de fonds de placement garanti CI	2,33 %	0,11 %	1,77 %

1. Ces frais représentent la moyenne pondérée vérifiée des RFG des fonds-jacents du portefeuille des fonds, incluant la TPS.

2. Ces frais incluent la TPS applicable.

3. Ces frais correspondent à une estimation du RFG annualisé du portefeuille des fonds, incluant la TPS. Cette estimation inclut a) le RFG des fonds sous-jacents, b) les frais d'assurance et c) les frais de gestion du portefeuille des fonds. Le RFG des fonds sous-jacents inclut les frais de gestion, les frais administratifs et les frais d'exploitation des fonds sous-jacents.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

De temps à autre, CI peut renoncer ou faire en sorte qu'il soit renoncé à une portion ou à la totalité des frais d'administration et d'exploitation d'un fonds sous-jacent. Le propriétaire sera avisé si des frais ont fait l'objet d'une renonciation. CI n'est pas tenu d'effectuer des paiements similaires à l'avenir, et la renonciation à certains frais peut prendre fin sans préavis ou sans le consentement des propriétaires du fonds connexe.

La Transamerica se réserve le droit de changer, de temps à autre, les frais d'assurance s'appliquant à une ou à plusieurs catégories de fonds, pourvu que ce changement respecte la limite des frais d'assurance maximaux indiquée dans le tableau précédent. Les frais d'assurance peuvent varier jusqu'au maximum sans que les règles relatives aux changements fondamentaux, exposées à la page 17 ne s'appliquent.



COLONNE 4 Frais d'assurance annuels maximaux des parts de catégorie A du portefeuille de fonds ²	COLONNE 5 Frais d'assurance annuels des parts de catégorie B du portefeuille de fonds ²	COLONNE 6 Frais d'assurance annuels maximaux des parts de catégorie B du portefeuille de fonds ²	COLONNE 7 Ratio des frais de gestion annualisé estimatif des parts de catégorie A du portefeuille de fonds ³	COLONNE 8 Ratio des frais de gestion annualisé estimatif des parts de catégorie B du portefeuille de fonds ³
1,50 %	0,59 %	1,12 %	3,10 %	2,73 %
1,69 %	0,64 %	1,18 %	3,36 %	2,88 %
1,85 %	0,70 %	1,23 %	3,51 %	2,98 %
2,65 %	1,28 %	1,93 %	4,21 %	3,72 %

Frais payables par le propriétaire

Des frais peuvent s'appliquer au propriétaire du contrat, qui doit les payer directement. La liste qui suit décrit ces frais :

- a) des frais d'acquisition s'appliqueront au propriétaire qui a choisi d'effectuer un dépôt aux termes de la méthode des frais d'acquisition initiaux (voir « Dépôts » à la page 11);
- b) des frais d'acquisition reportés s'appliqueront aux retraits (rachats), si un propriétaire a choisi d'effectuer un dépôt selon les frais d'acquisition reportés (voir « Rachats » à la page 27);
- c) des frais peuvent s'appliquer lorsque le propriétaire demande l'annulation d'une partie ou de la totalité des parts de l'une ou l'autre catégorie d'un fonds qui sont portées au crédit d'un contrat et l'attribution de la valeur de ces parts à l'une ou l'autre catégorie d'un autre fonds (voir « Transferts et disponibilité des fonds » à la page 26).



Rémunération du distributeur

Le distributeur qui sollicite le contrat ou qui est assigné au contrat peut recevoir des frais d'acquisition pour chaque dépôt versé au contrat, une commission mensuelle de service ou certains autres paiements incitatifs.

Frais d'acquisition

Méthode des frais d'acquisition initiaux : Lorsqu'un dépôt est effectué aux termes de la méthode des frais d'acquisition initiaux, une commission de vente maximale de 5 % sera déduite de la prime et versée au distributeur (50 \$ par tranche de 1 000 \$ reçus sous forme de prime). Le montant restant, moins toutes taxes sur les primes et tous autres droits gouvernementaux, est investi dans des parts des catégories de fonds choisies. Les commissions de vente peuvent être négociées avec le distributeur.

Méthode des frais d'acquisition reportés : Lorsqu'un dépôt est effectué aux termes de la méthode des frais d'acquisition reportés, aucun montant ne sera déduit de la prime (sauf toutes taxes sur les primes et tous autres droits gouvernementaux), et le distributeur recevra une commission fixe de 5 % (50 \$ par tranche de 1 000 \$

reçus sous forme de prime). La Transamerica peut supprimer cette méthode à tout moment. Des frais de rachat anticipé s'appliqueront généralement aux parts FAR si elles sont rachetées dans les sept années suivant la date à laquelle prend effet un dépôt et annulées par suite du rachat. Des renseignements sur les frais d'acquisition reportés sont donnés à la page 5.

Commissions de service

Une commission de service constituée d'une partie des frais de gestion est partagée avec le distributeur. Cette commission est versée en contrepartie des conseils et services auxquels a droit le propriétaire de la part du distributeur tant que son dépôt demeure dans des parts de l'une ou l'autre des catégories d'un fonds.

Des commissions de service mensuelles sont versées aux distributeurs approuvés, selon la valeur du dépôt dans des parts de l'une ou l'autre des catégories des fonds détenues par leurs clients pendant le mois. Les taux annuels actuels, qui sont indiqués ci-après, peuvent être modifiés en tout temps.

Fonds	Frais de service annuels	
	Parts FAI	Parts FAR
Fonds de placement garanti marché monétaire CI	1/4 %	Aucuns
Fonds de placement garanti de dividendes Signature CI		
Fonds de placement garanti d'obligations canadiennes CI		
Fonds de placement garanti de revenu élevé Signature CI	1/2 %	1/4 %
Tous les autres fonds	1 %	1/2 %

* Le taux des commissions de service applicable aux parts FAR sera remplacé par le taux FAI au septième anniversaire du dépôt.



Rémunération du distributeur *suite*

Incitatifs à la vente

Programme coopératif de commercialisation et programme de soutien à la commercialisation : CI, au nom de la Transamerica, peut à l'occasion financer en collaboration avec les distributeurs jusqu'à 50 % du coût direct de certaines communications sur les ventes et des séminaires conçus pour fournir aux épargnants des renseignements sur les fonds, les fonds sous-jacents, les fonds distincts ou les organismes de placement collectif en général. Les épargnants seront avisés dans les communications sur les ventes ainsi que dans le cadre des séminaires que ceux-ci sont payés en partie par la Transamerica ou par CI.

Conférences et autres programmes de formation : CI, au nom de la Transamerica, peut participer financièrement à des conférences conçues pour les distributeurs ou fournir un soutien lors de telles conférences, dont le but principal est de fournir de l'information sur la planification financière, les investissements en valeurs mobilières, des sujets concernant l'assurance ou les organismes de placement collectif, les fonds ou les fonds sous-jacents. Toutefois, CI ou la Transamerica ne subventionnent pas plus de 10 % de leur coût direct

total (à l'exclusion des frais de déplacement et d'hébergement). La Transamerica ou CI peuvent rembourser aux distributeurs jusqu'à concurrence du coût total des frais reliés aux cours de formation suivis par les distributeurs, dans le but principal d'obtenir de l'information sur les sujets susmentionnés. La Transamerica ou CI peuvent également offrir des séminaires ou des conférences pour les distributeurs, dans le but principal de fournir de l'information sur les sujets susmentionnés, sans toutefois payer ou subventionner les frais de déplacement ou d'hébergement des distributeurs qui participent à de tels séminaires ou conférences.

Articles promotionnels et autres : CI, au nom de la Transamerica, peut remettre des articles promotionnels de valeur modique aux distributeurs et peut participer avec les distributeurs à des activités promotionnelles raisonnables.



Recouvrement de frais et de pertes d'investissement

Le propriétaire consent à indemniser la Transamerica et CI des coûts, des frais et des pertes d'investissement résultant de la divulgation incomplète ou inexacte d'informations par le propriétaire à la Transamerica, ou à CI, agissant au nom de la Transamerica, y

compris, sans s'y limiter, les coûts, frais et pertes d'investissement causés par des paiements sans provision.

Transferts et disponibilité des fonds

Sous réserve des règles administratives et des frais de la Transamerica alors en vigueur, le propriétaire peut, en tout temps avant la date d'échéance du contrat, demander par écrit l'annulation de la totalité ou d'une partie de ses parts d'une catégorie ou des deux catégories portées au crédit du contrat et l'affectation de la valeur de ces parts à des parts de la même catégorie d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts. Les restrictions d'âge de la Transamerica concernant les dépôts s'appliquent également aux transferts entre fonds (voir « Restrictions d'âge concernant les dépôts » à la page 12.

En tout temps avant la date d'échéance du contrat et sous réserve des règles administratives de la Transamerica en vigueur et des frais applicables à ce moment-là, vous pouvez demander que les parts FAR (incluant la tranche de rachats sans frais de 10 %) soient changés contre des parts FAI et vice versa. Un échange entre parts FAR et parts FAI ne sera pas traité comme un transfert mais plutôt comme un rachat des parts initiales et un dépôt des parts que vous obtenez à l'échange. Dans le cas des parts FAI, le montant de la commission de vente FAI est négociée entre vous et le distributeur.

Par exemple, si une demande est faite pour déplacer 100 parts FAR d'un fonds, nous retirerons et nous vendrons 100 parts FAR et nous utiliserons le produit de la vente pour acheter des parts FAI, lesquelles seront alors déposées dans votre contrat. **Comme dans le cas de tous les retraits et dépôts, les valeurs attribuables au retrait et au dépôt sont assujetties aux fluctuations du marché. Cette opération aura des répercussions sur le montant déterminé de la prestation de votre contrat et reportera la date d'échéance du contrat. Par conséquent, un échange entre parts FAR contre des parts FAI, ou vice versa, n'est pas conseillé dans certains cas, par exemple lorsque le barème des FAR est près d'expirer ou lorsque le montant des FAI est plus élevé que les FAR applicables. Veuillez consulter votre conseiller avant de procéder à un échange entre parts FAR et parts FAI.**

Les transferts peuvent être assujettis à des frais d'opération à court terme si vous procédez à un dépôt ou à un transfert dans un fonds et

que par la suite, dans les 30 jours de la date d'évaluation d'un tel dépôt ou transfert, vous faites un retrait ou un transfert à partir de ce fonds. Les frais d'opération à court terme correspondent à 2 % du montant du dépôt ou du transfert et peuvent être prélevés peu importe si le dépôt a été effectué selon la méthode FAI ou FAR. Les frais d'opération à court terme sont réputés être un retrait aux termes du contrat. Par conséquent, le montant déterminé de la prestation de votre contrat sera réduit proportionnellement du montant des frais d'opération à court terme.

Si la demande de transfert est reçue en bonne et due forme par CI, au nom de la Transamerica, au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, la valeur des parts d'une catégorie de fonds qui sont annulées aux fins du transfert dépend de la valeur par part de la catégorie de fonds en question à cette date d'évaluation (cette date étant la date à laquelle prend effet le transfert). Si la demande de transfert est reçue en bonne et due forme par CI, au nom de la Transamerica, après cette heure, la valeur des parts d'une catégorie de fonds qui sont annulées dépend de la valeur par part de la catégorie de fonds en question à la date d'évaluation suivante (cette date étant la date à laquelle prend effet le transfert). Les règles administratives de la Transamerica alors en vigueur stipulent, notamment, qu'une demande de transfert doit être faite par écrit et accompagnée des renseignements exigés de temps à autre par la Transamerica, et envoyée à CI, au nom de la Transamerica, qui est autorisée à recevoir, à accepter ou à refuser la demande de transfert (ou à en reporter l'acceptation). Des renseignements incomplets entraîneront le refus de la demande de transfert ou le report de son acceptation. Dans des cas exceptionnels, les transferts peuvent être retardés lorsqu'il n'est pas pratique de disposer d'éléments d'actif détenus dans un fonds ou que le transfert serait injuste pour d'autres propriétaires.

Le nombre de parts d'une catégorie de fonds acquises lors d'un transfert entre fonds est égal au montant affecté à la nouvelle catégorie de fonds, divisé par la valeur par part de la nouvelle catégorie de fonds en vigueur à la date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle prend effet le transfert.



Transferts et disponibilité des fonds *suite*

Les parts FAR continueront de faire l'objet de frais de rachat selon les mêmes taux, fixés d'après la date à laquelle prend effet le dépôt des parts FAR initiales (voir « Frais d'acquisition reportés » à la page 28).

La Transamerica se réserve le droit de liquider en tout temps n'importe lequel des fonds en donnant par écrit aux propriétaires un préavis d'au moins 60 jours de son intention. Au cours de la période de préavis, il est interdit au propriétaire de déposer de nouvelles sommes dans le ou les fonds devant être liquidés et d'y transférer des sommes. Dans un tel cas, CI, au nom de la Transamerica, annulera d'office les parts créditées au contrat des deux catégories du fonds que la Transamerica liquide et en affectera la valeur à l'acquisition de parts de la même catégorie d'un autre fonds. L'avis donné par écrit aux propriétaires indiquera le ou les fonds qui ne seront plus offerts, le fonds dont CI, au nom de la Transamerica, projette d'acquérir des parts et la date à laquelle prend effet ce transfert automatique entre fonds. La valeur des parts annulées et le nombre de parts acquises dépendront de la valeur par part des catégories de fonds visées à la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit la date du transfert automatique. En tout temps avant la date du transfert automatique indiquée dans l'avis, le propriétaire peut demander par écrit à CI, au nom de la Transamerica, d'effectuer un transfert différent entre fonds conformément à la présente disposition.

La Transamerica se réserve le droit de décider qu'un fonds ne pourra faire l'objet d'aucun nouveau dépôt ou transfert, en donnant par écrit aux propriétaires un préavis d'au moins 60 jours de son intention. Au

cours de la période de préavis, il est interdit au propriétaire de déposer de nouvelles sommes dans le ou les fonds en question et d'y transférer des sommes, sauf dans le cas de transferts reçus dans les dix jours suivant la date du préavis. Ce droit ne doit pas être utilisé ni interprété de façon à restreindre tout autre droit que détient la Transamerica aux termes du présent contrat.

La Transamerica peut ouvrir de nouveaux fonds ou rouvrir des fonds précédemment fermés aux fins de nouveaux dépôts ou de transferts.

Tout les transferts entre fonds, y compris un transfert entre parts FAR et parts FAI, ainsi qu'un transfert découlant de la dissolution d'un fonds sera interprété comme une disposition des parts annulées aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien (voir « Situation fiscale du propriétaire » à la page 56).

Des renseignements sur le changement de désignation de parts de catégorie A d'un fonds en vue d'en faire des parts de catégorie B du fonds figurent sous la rubrique « Changement d'option de garantie » à la page 48.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

Rachats

Généralités

Sous réserve des règles administratives et des frais de la Transamerica alors en vigueur et de toutes les exigences législatives et réglementaires applicables, y compris celles qui s'appliquent lorsque le contrat est établi en tant que CRI, RER immobilisé, FERP, FRRI ou FRV, le propriétaire peut effectuer un rachat en espèces partiel ou total du contrat en demandant par écrit à CI, au nom de la Transamerica, de racheter la totalité ou une partie des parts d'un ou de plusieurs fonds portées au crédit du contrat et ce, en tout temps avant la date d'échéance du contrat. Un rachat, y compris, sans s'y limiter, le retrait sans frais de 10 %, réduira proportionnellement la prestation déterminée de votre contrat.

Le rachat ne peut être effectué que du vivant du rentier.

Les rachats peuvent être assujettis à des frais d'opération à court terme si vous procédez à un dépôt ou à un transfert dans un fonds et que par la suite, dans les 30 jours de la date d'évaluation d'un tel dépôt ou transfert, vous faites un retrait ou un transfert à partir de ce fonds. Les frais d'opération à court terme correspondent à 2 % du montant du dépôt ou du transfert et peuvent être prélevés peu importe si le dépôt a été effectué selon la méthode FAI ou FAR. Ils s'ajoutent aux frais de rachat. Les frais d'opération à court terme sont réputés être un retrait aux termes du contrat. Par conséquent, le montant déterminé de la prestation de votre contrat sera réduit proportionnellement du montant des frais d'opération à court terme.



Rachats suite

En cas de rachat, CI, au nom de la Transamerica, versera au propriétaire la partie de la valeur du contrat représentée par les parts rachetées pour effectuer le rachat demandé, moins les frais de rachat anticipé dans le cas des parts FAR, tous autres frais d'administration impayés que le propriétaire doit à la Transamerica, ou à CI, au nom de la Transamerica, et tout impôt à retenir en vertu de la loi.

Si la demande de rachat est reçue en bonne et due forme par CI, au nom de la Transamerica, au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, la valeur des parts de la catégorie de fonds faisant l'objet du rachat est calculée d'après la valeur par part de la catégorie de fonds en question à cette date (cette date étant la date à laquelle prend effet le rachat). Si la demande de rachat est reçue en bonne et due forme par CI, au nom de la Transamerica, après cette heure, la valeur des parts de la catégorie de fonds faisant l'objet du rachat est calculée d'après la valeur par part de la catégorie de fonds en question à la date d'évaluation suivante (cette date étant la date à laquelle prend effet le rachat). Les règles administratives de la Transamerica en vigueur stipulent, notamment, qu'une demande de rachat doit être faite par écrit et accompagnée des renseignements exigés de temps à autre par CI, au nom de la Transamerica, et doit être transmise à CI, au nom de la Transamerica. Des renseignements incomplets entraîneront le refus de la demande de rachat ou le report de son acceptation. Dans des cas exceptionnels, les rachats peuvent être retardés lorsqu'il n'est pas pratique de disposer d'éléments d'actif détenus dans un fonds ou que le transfert serait injuste pour d'autres propriétaires.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

CI, au nom de la Transamerica, effectuera le versement dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle prend effet le rachat. CI, au nom de la Transamerica, se réserve le droit de reporter le versement de toute prestation de complément pendant jusqu'à six (6) mois suivant

la date à laquelle prend effet le rachat (voir « Prestation de complément » à la page 36). Si le versement est reporté par CI, au nom de la Transamerica, pendant plus de trente (30) jours, CI paiera au propriétaire, au nom de la Transamerica, ou à tout autre récipiendaire admissible, des intérêts à compter de la date à laquelle prend effet le rachat, à un taux que CI, au nom de la Transamerica, déterminera de temps à autre.

L'annulation de parts d'une catégorie de fonds d'un contrat non enregistré est généralement considérée comme une disposition d'immobilisations aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien (voir « Situation fiscale du propriétaire » à la page 56).

Valeur minimale du contrat

Sous réserve de toutes exigences législatives ou réglementaires applicables, y compris celles qui s'appliquent lorsque le contrat a été établi en tant que RER, CRI, RER immobilisé, FRR, FRRI, FERP ou FRV, si le montant déterminé de la prestation est à n'importe quel moment inférieur à 500,00 \$, CI, au nom de la Transamerica, a le droit de racheter toutes les parts créditées au contrat et de le résilier. Lorsque CI, au nom de la Transamerica, exerce ce droit, elle verse au propriétaire, en espèces, la valeur du contrat diminuée des frais de rachat anticipé dans le cas de parts FAR, des frais d'administration impayés que le propriétaire doit à la Transamerica et de tout impôt à retenir en vertu de la loi. **Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.**

Frais d'acquisition reportés

Les dépôts peuvent être affectés aux termes du contrat soit selon la méthode des frais d'acquisition initiaux, soit selon la méthode des frais d'acquisition reportés. Des frais de rachat peuvent être applicables dans le cas de parts affectées au contrat selon la méthode des frais d'acquisition reportés (parts FAR), mais non dans le cas de parts affectées au contrat selon la méthode des frais d'acquisition initiaux (parts FAI).



Rachats suite

Sous réserve du droit de bénéficier de la tranche de rachats sans frais de 10 % (voir « Tranche de rachats sans frais de 10 % » à la page 30, les rachats de parts FAR d'un fonds particulier effectués au cours de la période de frais de rachat applicable sont assujettis à des frais de rachat anticipé. La période de frais de rachat applicable à l'égard de chaque dépôt commence à la date d'effet du dépôt. Les frais d'un rachat anticipé sont calculés en tant que pourcentage de la valeur initiale des parts FAR rachetées, déterminée d'après la valeur par part à la date d'effet du dépôt et l'année de dépôt au cours de laquelle les parts sont rachetées, comme il est indiqué ci-après :

Période durant laquelle le rachat est effectué, calculée à compter de la date à laquelle prend effet le dépôt	Frais de rachat anticipé en pourcentage de la valeur initiale des parts FAR rachetées
1 ^{re} année	5,5 %
2 ^e année	5,0 %
3 ^e année	5,0 %
4 ^e année	4,0 %
5 ^e année	4,0 %
6 ^e année	3,0 %
7 ^e année	2,0 %
Par la suite	0,0 %

Les tableaux suivants illustrent le calcul des frais de rachat anticipé en cas de rachat de parts FAR d'après la valeur du contrat. Dans chaque cas, toutes les parts affectées au contrat sont des parts FAR. La valeur accumulée pourrait être utilisée à l'échéance pour procurer une rente. Les frais de rachat sont réputés être un retrait aux termes du contrat. Par conséquent, le montant déterminé de la prestation de votre contrat sera réduit proportionnellement du montant des frais de rachat.

Tableau 1 : On présume qu'un dépôt de 10 000 \$ est effectué et que le montant intégral est porté au crédit du contrat conformément à la méthode des frais d'acquisition reportés et que la valeur par part s'accroît uniformément au taux de 7,50 % par année. Il n'est pas tenu compte de la tranche de rachats sans frais de 10 % qui est allouée dans le présent tableau. **Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.**

Fin de l'année	Dépôts annuels crédités (\$)	Dépôts cumulatifs crédités (\$)	Valeur du contrat si la valeur par part augmente de 7,5 % (\$)	Frais de rachat anticipé (\$)	Valeur du contrat moins les frais de rachat anticipé (\$)
1	10 000,00	10 000,00	10 750,00	550,00	10 200,00
2	-	10 000,00	11 556,25	500,00	11 056,25
3	-	10 000,00	12 422,97	500,00	11 922,97
4	-	10 000,00	13 354,69	400,00	12 954,69
5	-	10 000,00	14 356,29	400,00	13 956,29
6	-	10 000,00	15 433,02	300,00	15 133,02
7	-	10 000,00	16 590,49	200,00	16 390,49
8	-	10 000,00	17 834,78	0,00	17 834,78



Rachats suite

Tableau 2 : On présume qu'un dépôt annuel de 10 000,00 \$ est reçu et que le montant intégral est porté au crédit du contrat conformément à la méthode des frais d'acquisition reportés et que la valeur par part s'accroît uniformément au taux de 7,50 % par année. Il n'est pas tenu compte de la tranche de rachats sans frais de 10 %

qui est allouée dans le présent tableau. **Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.**

Fin de l'année	Dépôts annuels crédités (\$)	Dépôts cumulatifs crédités (\$)	Valeur du contrat si la valeur par part augmente de 7,5 % (\$)	Frais de rachat anticipé (\$)	Valeur du contrat moins les frais de rachat anticipé (\$)
1	10 000,00	10 000,00	10 750,00	550,00	10 200,00
2	10 000,00	20 000,00	22 306,25	1 050,00	21 256,25
3	10 000,00	30 000,00	34 729,22	1 550,00	33 179,22
4	10 000,00	40 000,00	48 083,91	1 950,00	46 133,91
5	10 000,00	50 000,00	62 440,20	2 350,00	60 090,20
6	10 000,00	60 000,00	77 873,22	2 400,00	75 223,22
7	10 000,00	70 000,00	94 463,71	2 650,00	91 913,71
8	10 000,00	80 000,00	112 298,49	2 850,00	109 448,49

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

Tranche de rachats sans frais de 10 %

Le propriétaire peut faire reporter les frais de rachat anticipé pour certaines parts FAR rachetées. À l'heure actuelle, le nombre maximum de parts FAR qui peuvent être rachetées au cours d'une année civile sans que le propriétaire n'ait à verser de frais de rachat anticipé au moment du rachat est calculé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{l}
 10 \% \text{ du nombre} \\
 \text{de parts FAR} \\
 \text{affectées à une} \\
 \text{catégorie de} \\
 \text{fonds au cours de} \\
 \text{l'année civile}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{le nombre de} \\
 \text{mois restant} \\
 \text{dans l'année} \\
 \text{civile, y compris} \\
 \text{le mois de} \\
 \text{l'affectation} \\
 12
 \end{array}
 +
 \begin{array}{l}
 10 \% \text{ du nombre} \\
 \text{de parts FAR} \\
 \text{détenues par le} \\
 \text{propriétaire dans} \\
 \text{la catégorie} \\
 \text{de fonds le} \\
 31 \text{ décembre} \\
 \text{de l'année} \\
 \text{précédente}
 \end{array}$$



Rachats suite

En d'autres termes, aucuns frais ne sont payables par suite d'un rachat anticipé si le nombre de parts FAR au cours d'une année civile plus 10 % des parts FAR détenues dans une catégorie de fonds le 31 décembre de l'année précédente ne dépassent pas 10 % des parts FAR dans la catégorie de fonds. Toutefois, tout rachat en excédent de 10 % des parts FAR affectées à la catégorie de fonds au cours de l'année civile plus 10 % des parts FAR détenues dans la catégorie de fonds au 31 décembre de l'année précédente sera assujéti à des frais de rachat.

Toutefois, lorsque des parts FAR sont rachetées sans le versement de frais de rachat anticipé comme il est décrit précédemment, pour calculer les frais futurs de rachat anticipé, **le coût attribuable aux parts FAR restantes de la catégorie sera accru, au prorata des parts FAR restantes de la catégorie de fonds, du coût des parts FAR de la catégorie de fonds rachetées. Par conséquent, le propriétaire devra verser des frais plus élevés pour le rachat anticipé de parts FAR au cours d'une année civile en excédent des parts pouvant être rachetées sans frais aux termes de ce privilège.**

Aux termes de ce privilège, un certain nombre de rachats jusqu'au maximum annuel de 10 % par catégorie de fonds sera permis dans toute année civile sans frais de rachat anticipé, mais ce privilège n'est pas cumulatif et ne peut être reporté à des années civiles futures.

Ordre de rachat

Tous les rachats ou retraits visant les fonds que demande un propriétaire, pour quelque raison que ce soit, seront effectués selon le ou les montants et à partir de la ou des catégories de fonds que le propriétaire aura désignés par écrit. Toute désignation de catégorie de fonds aux fins de retraits effectuée par écrit par le propriétaire, y compris, mais de façon non limitative, toute désignation précisée dans la proposition, demeurera en vigueur et sera applicable à tous les retraits futurs effectués aux termes du contrat jusqu'à ce que CI, au nom de la Transamerica, reçoive d'autres instructions dûment données. Sous réserve de ce qui précède, les parts FAR seront rachetées selon l'ordre de leur souscription (la première part affectée à un contrat étant rachetée en premier, puis la deuxième, et ainsi de suite).

Si, pour quelque raison que ce soit, CI, au nom de la Transamerica, ne peut traiter un ordre de retrait dans sa totalité en raison du fait, par exemple, que le propriétaire n'a pas précisé la ou les catégories de fonds visées par le retrait ou que, s'il a précisé la source du retrait, la valeur des parts au crédit du contrat dans la catégorie de fonds visée est insuffisante pour effectuer le retrait, CI, au nom de la Transamerica, retournera au propriétaire l'ordre de retrait afin qu'il soit révisé.

La présente section concerne les rachats effectués dans le cadre du contrat, y compris, mais de façon non limitative, ceux qui sont effectués pour des versements de revenu prévus, le cas échéant, et tous autres rachats partiels.



Prestations garanties

Le contrat prévoit certaines prestations garanties :

- prestation à l'échéance du dépôt d'une catégorie d'un FPG CI
- prestation à l'échéance du contrat d'une catégorie d'un FPG CI
- prestation de décès d'une catégorie d'un FPG CI

Chacune de ces prestations est décrite dans les pages qui suivent. Pour en calculer le montant, CI, pour le compte de la Transamerica, fait le suivi des dépôts du propriétaire et détermine la valeur de ses dépôts par rapport à leur valeur garantie. Le propriétaire peut choisir entre deux niveaux de prestations garanties dans le cadre du contrat (voir « Options de garantie » à la page 33), en affectant chaque dépôt soit à des parts de catégorie A, soit à des parts de catégorie B du ou des fonds de son choix. Le propriétaire peut également affecter une partie de chaque dépôt à des parts de catégorie A d'un ou de plusieurs fonds et le solde à des parts de catégorie B d'autres fonds. De plus, il peut choisir d'affecter ses dépôts au moment où il les effectue à différentes catégories de parts pour chaque fonds.

Suivi des dépôts

CI, pour le compte de la Transamerica, affecte tous les dépôts que verse le propriétaire à son contrat soit à des comptes de l'année de dépôt de la catégorie A, soit à des comptes de l'année de dépôt de la catégorie B, selon les directives du propriétaire. Dans le cas d'une catégorie de parts à laquelle le propriétaire affecte la totalité ou une partie du dépôt initial, l'année de dépôt de la catégorie pour laquelle CI, pour le compte de la Transamerica, tient un compte de l'année de dépôt de la catégorie, correspond à la période qui commence à la date du contrat et qui prend fin le jour précédant l'anniversaire de la date du contrat. Les années de dépôt de la catégorie subséquentes commencent à l'anniversaire de la date du contrat et prennent fin le jour précédant l'anniversaire suivant de la date du contrat.

Si la totalité d'un dépôt initial est affectée à une catégorie de parts particulière, nous n'établissons un compte de l'année de dépôt de la catégorie pour l'autre catégorie de parts que lorsqu'un dépôt est affecté à cette autre catégorie. L'année de dépôt de la catégorie de cette autre catégorie pour laquelle CI, pour le compte de la Transamerica, tient un compte de l'année de dépôt de la catégorie distinct, commence à la date d'évaluation correspondant à la date à laquelle prend effet le premier dépôt affecté à cette autre catégorie et prend fin le jour précédant l'anniversaire de cette date d'évaluation. Les années de dépôt de la catégorie subséquentes de cette catégorie commencent à l'anniversaire de la date d'évaluation et prennent fin le jour précédant l'anniversaire suivant de la date d'évaluation.

Les comptes de l'année de dépôt de la catégorie sont des comptes théoriques dont nous nous servons pour assurer le suivi des dépôts. Les prestations garanties prévues par le contrat sont calculées d'après les comptes de l'année de dépôt de la catégorie.

La Transamerica se réserve le droit de décider qu'une ou plusieurs catégories de fonds ne pourront faire l'objet d'aucun nouveau dépôt, transfert ou changement de désignation, en avisant par écrit les propriétaires de son intention au moins 60 jours d'avance. Au cours de la période de préavis, il est interdit au propriétaire de déposer de nouvelles sommes dans le ou les fonds en question et d'y transférer des sommes, sauf dans le cas de transferts reçus dans les 10 jours suivant la date du préavis. Ce droit ne doit pas être utilisé ou interprété de façon à limiter tout autre droit dont dispose la Transamerica aux termes du contrat. La Transamerica se réserve le droit d'offrir les fonds en parts d'une seule catégorie.



Options de garantie

Lorsque le propriétaire fait un dépôt dans un fonds, il doit choisir l'une des deux options de garantie décrites ci-après.

1. Option de garantie 100/100

Cette option donne lieu à des dépôts affectés aux parts de catégorie A, qui ne sont actuellement pas offertes pour certains fonds.

Garantie à l'échéance du dépôt

100 % des dépôts du propriétaire affectés au compte de l'année de dépôt de la catégorie A venant à échéance (déduction faite d'une réduction proportionnelle à la valeur marchande pour tenir compte des retraits, y compris, notamment, la tranche de rachats sans frais de 10 %, et des frais applicables) sont garantis à la date d'échéance du dépôt de la catégorie A (voir « Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie » à la page 36).

Garantie à l'échéance du contrat

100 % des dépôts du propriétaire affectés à chaque compte de l'année de dépôt de la catégorie A (déduction faite d'une réduction proportionnelle à la valeur marchande pour tenir compte des retraits, y compris, notamment, la tranche de rachats sans frais de 10 %, et des frais applicables) sont garantis à la date d'échéance du contrat (voir « Prestation à l'échéance du contrat » à la page 39).

Garantie en cas de décès

100 % des dépôts du propriétaire affectés à chaque compte de l'année de dépôt de la catégorie A (déduction faite d'une réduction proportionnelle à la valeur marchande pour tenir compte des retraits, y compris, notamment, la tranche de rachats sans frais de 10 %, et des frais applicables) sont garantis à la date de la prestation de décès (voir « Prestation de décès » à la page 45).

2. Option de garantie 75/100

Cette option donne lieu à des dépôts affectés aux parts de catégorie B, qui sont actuellement offertes pour tous les fonds.

Garantie à l'échéance du dépôt

75 % des dépôts du propriétaire affectés au compte de l'année de dépôt de la catégorie B venant à échéance (déduction faite d'une réduction proportionnelle à la valeur marchande pour tenir compte des retraits, y compris, notamment, la tranche de rachats sans frais de 10 %, et des frais applicables) sont garantis à la date d'échéance du dépôt de la catégorie B (voir « Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie » à la page 36).

Garantie à l'échéance du contrat

75 % des dépôts du propriétaire affectés à chaque compte de l'année de dépôt de la catégorie B (déduction faite d'une réduction proportionnelle à la valeur marchande pour tenir compte des retraits, y compris, notamment, la tranche de rachats sans frais de 10 %, et des frais applicables) sont garantis à la date d'échéance du contrat (voir « Prestation à l'échéance du contrat » à la page 39).

Garantie en cas de décès

100 % des dépôts du propriétaire affectés à chaque compte de l'année de dépôt de la catégorie B (déduction faite d'une réduction proportionnelle à la valeur marchande pour tenir compte des retraits, y compris, notamment, la tranche de rachats sans frais de 10 %, et des frais applicables) sont garantis à la date de la prestation de décès (voir « Prestation de décès » à la page 45).



Prestation à l'échéance et prestation de décès

Montant déterminé de la prestation

Par « montant déterminé de la prestation », on entend, à l'égard d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie, à la première date d'évaluation de l'année de dépôt de la catégorie en question, le total des dépôts affectés à ce compte de l'année de dépôt de la catégorie à cette date et, à toute date d'évaluation subséquente, le montant déterminé à cette date au moyen de la formule suivante :

$$(A + B) - C$$

OÙ :

- A** désigne le montant déterminé de la prestation à l'égard du compte de l'année de dépôt de la catégorie à la date d'évaluation précédente;
- B** désigne la somme de tous les dépôts affectés au compte de l'année de dépôt de la catégorie depuis la date d'évaluation précédente;
- C** désigne la somme de tous les montants, déterminés au moyen de la formule suivante, attribuables aux paiements, frais d'opération à court terme, rachats ou autres retraits ou changements de désignation (selon le principe du respect de l'ordre de souscription) faits à partir du compte de l'année de dépôt de la catégorie ou applicables à ce compte depuis la date d'évaluation précédente :

$$A \times \frac{D}{E}$$

- D** désigne la valeur marchande globale des parts du compte de l'année de dépôt de la catégorie rachetées dans le cadre d'un retrait ou d'un changement de désignation, déterminée en multipliant, pour chaque catégorie de fonds applicable, la

valeur par part applicable à la date d'évaluation par le nombre applicable de parts de la catégorie de fonds qui ont été retirées de la catégorie ou qui ont fait l'objet d'un changement de désignation en faveur d'une autre catégorie; et

- E** désigne la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie immédiatement avant le retrait.

Les transferts entre fonds au sein d'une même catégorie seront réputés n'avoir aucune incidence sur le montant déterminé de la prestation, sauf pour ce qui est de la réduction proportionnelle du montant déterminé de la prestation en raison des frais, y compris les frais de rachat et les frais d'opération à court terme.

À chaque date d'échéance du dépôt,

- i) si l'option de garantie 100/100 est choisie, alors le montant déterminé de la prestation ne sera en aucun cas inférieur à 75 % du montant de l'excédent de $(A + (100 \% \text{ de } B))$ sur C;
- ii) si l'option de garantie 75/100 est choisie, alors le montant déterminé de la prestation ne sera en aucun cas inférieur au montant de l'excédent de $(A + (75 \% \text{ de } B))$ sur C. De plus, pour calculer les 75% de la garantie à l'échéance du dépôt, aucune déduction ne sera faite pour des frais d'acquisition selon la méthode FAI lors du calcul du montant déterminé de la prestation.

Pour illustrer comment le montant déterminé de la prestation est calculé dans un marché haussier, supposons ce qui suit :

- a) un dépôt de 100 000,00 \$ est affecté à des parts de catégorie A du Fonds de placement garanti équilibré canadien Signature CI (option FAI) le 2 janvier 2007 et constitue le premier dépôt affecté au compte de l'année de dépôt de la catégorie A;
- b) un retrait du Fonds de placement garanti équilibré canadien Signature CI est effectué le 3 juillet 2012 (5,5 ans à compter du dépôt initial) et la valeur marchande globale des parts rachetées pour effectuer le retrait est de 66 000,00 \$;



Prestation à l'échéance et prestation de décès *suite*

c) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie A immédiatement avant le retrait était de 148 849,22 \$,*

* en supposant une croissance annuelle composée de 7,5 % de la valeur par part

d) aucun autre dépôt ou retrait n'est effectué; et

e) la date d'échéance du dépôt de la catégorie A est le 2 janvier 2017.

En conséquence, le 2 janvier 2007, le montant déterminé de la prestation serait fixé à 100 000,00 \$ et il resterait inchangé jusqu'au 3 juillet 2012, date à laquelle il serait réduit d'une somme déterminée selon la formule indiquée précédemment. Selon cette formule :

A égale 100 000,00 \$;

B égale 0,00 \$;

D égale 66 000,00 \$;

E égale 148 849,22 \$.

$$C = A \times \frac{D}{E} \text{ ou } 100\,000 \$ \times \frac{66\,000,00 \$}{148\,849,22 \$} \text{ ou } 44\,340,17 \$$$

En conséquence, le montant déterminé de la prestation immédiatement après le retrait serait égal à (A + B) - C ou (100 000,00 \$ + 0,00 \$) - 44 340,17 \$ ou 55 659,83 \$ et demeurerait, dans cet exemple, inchangé jusqu'au 2 janvier 2017.

La valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie des parts suivant immédiatement le retrait est égale à (148 849,22 \$ - 66 000 \$) = 82 849,22 \$.

Pour illustrer comment le montant déterminé de la prestation est calculé dans un marché baissier, supposons ce qui suit :

a) un dépôt de 100 000,00 \$ est affecté à des parts de catégorie A du Fonds de placement garanti équilibré canadien Signature CI le 2 janvier 2007 et constitue le premier dépôt affecté au compte de l'année de dépôt de la catégorie A;

b) un retrait du Fonds de placement garanti équilibré canadien Signature CI est effectué le 3 juillet 2012 (5,5 ans à compter du dépôt initial) et la valeur marchande globale des parts rachetées pour effectuer le retrait est de 66 000,00 \$;

c) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie A immédiatement avant le retrait était de 89 483,59 \$,*

* en supposant un taux annuel composé à la baisse de 2 %

d) aucun autre dépôt ou retrait n'est effectué; et

e) la date d'échéance du dépôt de la catégorie A est le 2 janvier 2017.

En conséquence, le 2 janvier 2007, le montant déterminé de la prestation serait fixé à 100 000,00 \$ et il resterait inchangé jusqu'au 3 juillet 2012, date à laquelle il serait réduit d'une somme déterminée selon la formule indiquée précédemment. Selon cette formule :

A égale 100 000,00 \$;

B égale 0,00 \$;

D égale 66 000,00 \$;

E égale 89 483,59 \$.

$$C = A \times \frac{D}{E} \text{ ou } 100\,000,00 \$ \times \frac{66\,000,00 \$}{89\,483,59 \$} \text{ or } 73\,756,54 \$$$

En conséquence, le montant déterminé de la prestation immédiatement après le retrait serait égal à (A + B) - C ou (100 000,00 \$ + 0,00 \$) - 73 756,54 \$ ou 26 243,46 \$ et demeurerait, dans cet exemple, inchangé jusqu'au 2 janvier 2017.

La valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie des parts suivant immédiatement le retrait est égale à (89 483,59 \$ - 66 000 \$) = 23 483,59 \$.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.



Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie et montant déterminé de la prestation de décès

Date d'échéance du dépôt de la catégorie

La « date d'échéance du dépôt de la catégorie » est la date A) à laquelle la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie devient payable, et B) à laquelle le montant déterminé de la prestation sera établi aux fins du calcul de la prestation de décès (le « montant déterminé de la prestation de décès »). Chaque compte de l'année de dépôt de la catégorie du contrat sera présumé comporter une date d'échéance du dépôt de la catégorie qui correspond au dixième anniversaire du début de l'année de dépôt de la catégorie du compte, à moins que la date d'échéance du dépôt de la catégorie n'ait lieu dans les dix années de la date d'échéance du contrat, auquel cas elle aura lieu à la date d'échéance du contrat. Tous les dépôts affectés à un compte de l'année de dépôt de la catégorie particulier seront présumés avoir la même date d'échéance du dépôt de la catégorie. La première date d'échéance du dépôt de la catégorie de chaque catégorie correspond au dixième anniversaire de la date du dépôt initial de la catégorie.

A) Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie

La « prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie A » à l'égard d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie A est égale au plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie A à la date d'échéance du dépôt de la catégorie du compte de l'année de dépôt de la catégorie A;
- b) 100 % du montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie A à cette date.

La « prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie B » à l'égard d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie B est égale au plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie B à la date d'échéance du dépôt de la catégorie du compte de l'année de dépôt de la catégorie B;
- b) 75 % du montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie B à cette date.

Le montant, le cas échéant, de l'excédent de 100 % du montant déterminé de la prestation applicable, dans le cas du compte de l'année de dépôt de la catégorie A, ou de 75 % du montant déterminé

de la prestation applicable, dans le cas du compte de l'année de dépôt de la catégorie B, sur la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie applicable est désigné « prestation de complément ».

Nous nous réservons le droit de ne pas déposer de nouveau votre dépôt à la date d'échéance du dépôt de la catégorie. Nous vous verserons alors la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie A ou de la catégorie B, selon le cas, déduction faite de tous frais ou taxes ou impôts applicables.

Pour illustrer comment la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie est déterminée, supposons ce qui suit :

- a) un dépôt de 100 000,00 \$ est affecté à l'une ou l'autre des catégories du Fonds de placement garanti équilibré canadien Signature CI le 2 janvier 2007 et constitue le premier dépôt affecté au compte de l'année de dépôt de la catégorie;
- b) aucun autre dépôt n'a été effectué avant la date d'échéance du dépôt de la catégorie, et aucun rachat ou retrait n'a été effectué;
- c) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie à la date d'échéance du dépôt de la catégorie est de 90 000,00 \$.

En conséquence, le 2 janvier 2007, le montant déterminé de la prestation serait fixé à 100 000,00 \$ et il resterait inchangé jusqu'à la date d'échéance du dépôt, date à laquelle la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie A correspondrait au plus élevé des montants suivants : a) 90 000,00 \$ et b) 100 000,00 \$, et serait donc de 100 000,00 \$. La prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie B correspondrait au plus élevé des montants suivants : a) 90 000,00 \$ et b) 75 000,00 \$ (c.-à-d. 75 % de 100 000,00 \$), et serait donc de 90 000,00 \$.

Retrait en espèces ou nouveau dépôt de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie

Le propriétaire a deux options en ce qui concerne la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie :

- 1) il peut présenter une demande de retrait en espèces de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie, ou
- 2) il peut effectuer un nouveau dépôt de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie.

(1) Retrait en espèces

Pour recevoir un paiement en espèces, le propriétaire doit aviser CI, pour le compte de la Transamerica, de son intention avant la date d'échéance du dépôt de la catégorie. À la condition que le contrat soit toujours en vigueur et que le rentier soit toujours en vie, CI



Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie et montant déterminé de la prestation de décès *suite*

versera, au nom de la Transamerica, le montant de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie applicable au propriétaire, déduction faite de tous frais ou taxes ou impôts applicables. Tout paiement en espèces réduira proportionnellement votre montant déterminé de la prestation.

2) Nouveau dépôt

Si le propriétaire ne demande pas un paiement en espèces, alors CI, pour le compte de la Transamerica, effectuera automatiquement un nouveau dépôt de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie.

a) Procédure d'un nouveau dépôt

À la première date d'évaluation suivant la date d'échéance du dépôt de la catégorie :

- i) les parts du compte de l'année de dépôt de la catégorie qui est arrivé à la date d'échéance du dépôt de la catégorie (le « compte de l'année de dépôt échu ») sont retirées et le compte de l'année de dépôt échu est fermé;
- ii) le montant à déposer de nouveau est déposé dans un nouveau compte de l'année de dépôt de la catégorie;
- iii) la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie, à l'exclusion de la prestation de complément, est déposée de nouveau dans les mêmes parts de fonds de placement garanti que le compte de l'année de dépôt échu;
- iv) la prestation de complément, le cas échéant, est déposée dans des parts du Fonds de placement garanti marché monétaire CI de même catégorie, au nom du propriétaire et sans frais. Si le Fonds de placement garanti marché monétaire CI n'est pas alors offert, elle est déposée dans un autre fonds choisi par la Transamerica ou CI.

b) Effet du nouveau dépôt

La prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie qui est déposée de nouveau constitue un nouveau dépôt dans un nouveau compte de l'année de dépôt, sauf que de tels montants ne sont pas assujettis à des frais d'acquisition. L'ancien compte de l'année de la police duquel émane le montant qui fait l'objet du nouveau dépôt disparaîtra. Comme pour le dépôt initial, ce nouveau dépôt est utilisé pour calculer la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie et la prestation de décès pour des périodes subséquentes de dix ans.

Par exemple :

- le 11 juin 2007, un propriétaire dépose 10 000 \$. Ce dépôt est affecté au compte de l'année de dépôt A : 11 juin 2007 au 10 juin 2008;

- la date d'échéance du dépôt de la catégorie pour le compte de l'année de dépôt A qui débute le 11 juin 2007 est le 11 juin 2017;
- le 11 juin 2017, le propriétaire choisit de déposer de nouveau la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie. Ce dépôt est affecté au compte de l'année de dépôt B débutant le 11 juin 2017. Par conséquent, le compte de l'année de dépôt B débutant le 11 juin 2017 arrivera à échéance le 11 juin 2027.

En tenant pour acquis que le propriétaire est en vie au moment de la date d'échéance du dépôt de la catégorie du compte de l'année de dépôt A, les tableaux suivants démontrent comment la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie est investie sur un marché haussier et sur un marché baissier. Le tableau 1 porte sur l'option de garantie 75/100 et le tableau 2 porte sur l'option de garantie 100/100.

L'option de garantie 100/100 – Parts de catégorie A

	Compte de l'année de dépôt A débutant le 11 juin 2007	
	MARCHÉ HAUSSIER	MARCHÉ BAISSIER
Dépôt	10 000 \$	\$10 000 \$
Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie	\$10 000 \$	\$10 000 \$
Prestation de décès	\$10 000 \$	\$10 000 \$
Valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie du compte de l'année de dépôt A en date du 11 juin 2017 (montant réinvesti)	\$12 000 \$	\$6,000 \$

	Compte de l'année de dépôt B débutant le 11 juin 2017	
	MARCHÉ HAUSSIER	MARCHÉ BAISSIER
Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie réinvestie dans le compte de l'année de dépôt B	12 000 \$	10 000 \$
Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie	12 000 \$	10 000 \$
Prestation de décès	12 000 \$	10 000 \$



Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie et montant déterminé de la prestation de décès *suite*

L'option de garantie 75/100 – Parts de catégorie B

Compte de l'année de dépôt A débutant le 11 juin 2007		
	MARCHÉ HAUSSIER	MARCHÉ BAISSIER
Dépôt	10 000 \$	10,000 \$
Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie	7 500 \$	7 500 \$
Prestation de décès	10 000 \$	10 000 \$
Valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie du compte de l'année de dépôt A en date du 11 juin 2017 (montant réinvesti)	12 000 \$	6 000 \$

Compte de l'année de dépôt B débutant le 11 juin 2017		
	MARCHÉ HAUSSIER	MARCHÉ BAISSIER
Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie réinvestie dans le compte de l'année de dépôt B	12 000 \$	7 500 \$
Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie	9 000 \$	5 625 \$
Prestation de décès	12 000 \$	7 500 \$

B) Montant déterminé de la prestation de décès

- a) Calcul du montant déterminé de la prestation de décès

À toute date d'échéance du dépôt de la catégorie pendant laquelle la police est en vigueur, le montant déterminé de la prestation de décès tirée des parts de catégorie A et des parts de catégorie B correspond à 100 % de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie existant à la date d'échéance du dépôt de la catégorie en question.

La formule employée pour calculer le montant déterminé de la prestation est également employée pour calculer le montant déterminé de la prestation de décès.

- b) **Exemple de nouveau dépôt du montant déterminé de la prestation aux fins de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie et calcul du montant déterminé de la prestation de décès à la date d'échéance du dépôt de la catégorie**

Le tableau suivant illustre a) l'échéance et le renouvellement du compte de l'année de dépôt de la catégorie I, et b) le calcul de la prestation de décès à la date d'échéance du dépôt de la catégorie en présence de marchés haussier et baissier.

Hypothèses :

- le propriétaire ou rentier a 45 ans;
- le propriétaire ou rentier a choisi l'option de garantie 75/100;
- en 2007 et en 2008, le montant déterminé de la prestation est supérieur à la valeur marchande. Par conséquent, la réinitialisation n'a pas eu d'effet sur le montant déterminé de la prestation de décès. La première réinitialisation a eu lieu en mai 2010;
- le propriétaire ou rentier a effectué quatre dépôts dans des parts de catégorie B dans le cadre d'un seul contrat non enregistré, comme il est indiqué ci-dessous :

Date du dépôt la date de dépôt	Valeur du dépôt à	Fonds
1 ^{er} mai 2007	6 000 \$	1
3 nov. 2008	2 000 \$	2
13 mars 2009	6 000 \$	3
1 ^{er} avr. 2010	3 000 \$	2

Par conséquent, le propriétaire ou rentier a effectué quatre dépôts dans trois comptes de l'année de dépôt de la catégorie, comme il est indiqué ci-dessous :

compte de l'année de dépôt de la catégorie 1

– 1^{er} mai 2007 – 30 avril 2008

compte de l'année de dépôt de la catégorie 2

– 1^{er} mai 2008 – 30 avril 2009

compte de l'année de dépôt de la catégorie 3

– 1^{er} mai 2009 – 30 avril 2010

Si le propriétaire ou rentier est toujours en vie à la date d'échéance du dépôt de la catégorie du compte de l'année de dépôt de la catégorie 1 (le 1^{er} mai 2017), le montant déterminé de la prestation de décès sera recalculée en fonction de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie à cette date d'échéance du dépôt de la catégorie. Le 1^{er} mai 2017, le montant déterminé de la prestation de décès sera le suivant dans les deux scénarios illustrés ci-dessous :



Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie et montant déterminé de la prestation de décès *suite*

	Premier scénario : la prestation à l'échéance du dépôt est supérieure au montant déterminé de la prestation de décès	Deuxième scénario : la prestation à l'échéance du dépôt est inférieure au montant déterminé de la prestation de décès
Montant déterminé de la prestation	6 000 \$	6 000 \$
Montant déterminé de la Prestation de décès	9 000 \$	9 000 \$
Valeur marchande totale de l'ensemble des parts du compte de l'année de dépôt de la catégorie 1	10 000 \$	4 000 \$
Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie B déposée de nouveau dans un nouveau compte de l'année de dépôt de la catégorie B à la date d'échéance du dépôt de la catégorie	10 000 \$	4 500 \$
Nouvelle détermination de la prestation*	10 000 \$	4 500 \$
Nouveau montant déterminé de la prestation de décès	10 000 \$	4 500 \$

* La prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie B équivaut à 75 % du montant déterminé de la prestation, moins les retraits applicables.

À L'INTENTION DES RÉSIDENTS DU QUÉBEC OU DES ÉVENTUELS CLIENTS FAISANT UNE DEMANDE AU QUÉBEC, VEUILLEZ CONSULTER LA RUBRIQUE DATE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT QUI SUIT.

Prestation à l'échéance du contrat

Généralités au sujet de la date d'échéance du contrat

Une prestation à l'échéance (voir « Prestation à l'échéance du contrat de la catégorie » à la page 40) sera versée à la date d'échéance du contrat.

La « date d'échéance du contrat » est définie comme suit :

À titre de contrat enregistré, certaines des modalités de la police seront modifiées par l'avenant relatif aux RER, FRR, RER immobilisé, CRI, FRV, FERP ou FRRI, selon le cas, de façon à ce que le contrat soit conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et, le cas échéant, à certaines lois sur les pensions. Malgré ce qui précède, les dates d'échéance du contrat, telles qu'elles sont décrites dans le contrat et dans le cahier de renseignements applicable, demeurent inchangées.

Une prestation de décès (voir « Prestation de décès » à la page 45) est payable au décès du rentier s'il survient avant la date d'échéance du contrat.

Type de contrats	Date d'échéance du contrat
Contrat non enregistré, contrat établi en tant que RER, FRR, CRI, RERI, FRV et FERP	Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 100 ans révolus
Contrat établi en tant que CRI et FRV à Terre-Neuve	Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 80 ans révolus
Contrat établi en tant que CRI et FRV au Nouveau-Brunswick	Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 90 ans révolus



Prestation à l'échéance du contrat *suite*

Date d'échéance du contrat après l'âge limite pour les RER : RER, CRI, RER immobilisé

Si le contrat a été établi en tant que RER, CRI ou RER immobilisé, pour satisfaire aux exigences de la législation fiscale, le RER, CRI ou RER immobilisé, selon le cas, doit être converti en une rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge limite pour les RER. La date d'échéance du contrat étant présumée postérieure à la date d'échéance requise en vertu des lois fiscales applicables à un RER, un CRI ou un RER immobilisé, le propriétaire a l'option de faire racheter la totalité de son avoir dans le contrat (conformément à la clause 9 de la police de rente et ainsi qu'il est décrit précédemment) et de souscrire une rente viagère auprès de la Transamerica conformément aux dispositions de l'avenant relatif au RER, au CRI ou au RER immobilisé annexé à la police de rente.

Si le propriétaire n'exerce pas l'option de faire racheter ainsi la totalité de son avoir dans le contrat, la valeur du contrat déterminée à la date d'évaluation qui précède immédiatement la fin de l'année civile où le propriétaire atteint l'âge limite pour les RER sera automatiquement transférée à un FRR (ou à un FRRI s'il est offert, sinon à un FRV) et restera placée et sera régie selon les modalités de la police de rente.

Lorsqu'une demande de CRI ou de RER immobilisé est remplie, la Transamerica peut demander le consentement du conjoint afin de faciliter le transfert à un FERF, un FRRI ou un FRV.

Si ce transfert automatique est effectué, CI, au nom de la Transamerica, fera alors parvenir au propriétaire, à la dernière adresse connue de celui-ci inscrite aux dossiers de CI, un formulaire de demande de FRR (ou de FRRI s'il est offert, sinon de FRV) que devra remplir le propriétaire; celui-ci pourra y faire certains choix concernant la continuation des versements de revenu prévus au conjoint si ledit conjoint survit au propriétaire et concernant l'établissement du versement minimum aux termes du FRR, du FERF, du FRRI ou du FRV, selon le cas.

Prestation à l'échéance du contrat de la catégorie

À la date d'échéance du contrat, le propriétaire peut choisir une rente parmi celles que la Transamerica offre alors à cet égard. Si le propriétaire omet de nous aviser de son choix avant la date d'échéance du contrat, il est réputé avoir choisi une rente de notre choix, conformément aux règles administratives de la Transamerica et des lois en vigueur. La rente sera fondée sur la prestation à l'échéance du contrat, à la date d'échéance du contrat.

Nous aurons le droit de verser au propriétaire la prestation à l'échéance du contrat en une somme forfaitaire à la date d'échéance du contrat, au lieu de lui faire des versements de rente, si les versements de rente mensuels devaient être inférieurs à 50,00 \$.

Le montant de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie sera égal à la somme de tous les montants, chacun étant déterminé d'après le compte de l'année de dépôt de la catégorie et correspondant au plus élevé des montants suivants, dans le cas de parts de catégorie A :

- a) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec la date d'échéance du contrat ou la précédant immédiatement;
- b) 100 % du montant déterminé de la prestation à la date d'échéance du contrat;

(ce montant global étant appelé la « prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A »)

et dans le cas de parts de catégorie B :

- a) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec la date d'échéance du contrat ou la précédant immédiatement;
- b) 75 % du montant déterminé de la prestation à la date d'échéance du contrat;

(ce montant global étant appelé la « prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B »).

Il est entendu, sous réserve d'une réduction proportionnelle de tout retrait ou rachat tiré du contrat, que la prestation à l'échéance du contrat ne pourra être en aucun cas inférieure à 75 % des montants déposés par le propriétaire aux termes du contrat, sans aucune déduction affectée aux frais d'acquisition selon la méthode FAI. Les prestations de complément ne sont pas incluses dans ce ou ces calculs.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

Si un paiement de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie décrite dans cette partie est effectué, Transamerica et CI seront dégagés de toute obligation et responsabilité décrite dans la police et dans les documents connexes.



Prestation à l'échéance du contrat *suite*

Le versement de n'importe laquelle des prestations à l'échéance du contrat de la catégorie décrites ci-dessus libère la Transamerica et CI de toutes leurs obligations et responsabilités aux termes de la police de rente et de tous les documents qui s'y rapportent.

LA PRÉSENTE RUBRIQUE NE S'APPLIQUE QU'AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC ET QU'AUX ÉVENTUELS CLIENTS PRÉSENTANT LEUR DEMANDE AU QUÉBEC.

Généralités au sujet de la date d'échéance du contrat

Une prestation à l'échéance (voir « Prestation à l'échéance du contrat de la catégorie » ci-dessous) sera versée à la date d'échéance du contrat.

Type de contrats	Date d'échéance du contrat
Contrat non enregistré, contrat établi en tant que RER, FRR, CRI ou FRV	Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 100 ans révolus
Contrat établi en tant que CRI et FRV à Terre-Neuve	Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 80 ans révolus
Contrat établi en tant que CRI et FRV au Nouveau-Brunswick	Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 90 ans révolus

À titre de contrat enregistré, certaines des modalités de la police seront modifiées par l'avenant relatif aux RER, FRR, CRI ou FRV, selon le cas, de façon à ce que le contrat soit conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et, le cas échéant, à certaines lois sur les pensions. Malgré ce qui précède, les dates d'échéance du contrat, telles qu'elles sont décrites dans le contrat et dans le cahier de renseignements applicable, demeurent inchangées.

Une prestation de décès (voir « Prestation de décès » à la page 45) est payable au décès du rentier s'il survient avant la date d'échéance du contrat.

Prestation à l'échéance du contrat de la catégorie

À la date d'échéance du contrat, et à la condition que le contrat soit toujours en vigueur et que le rentier soit toujours en vie, nous utiliserons la prestation d'échéance du contrat pour déterminer votre prestation de rente précisée ci-dessous. Pour une description de la méthode de détermination des versements de rente, voir la rubrique Calcul des versements de rente annuels, page 43.

Le montant de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A ou de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B sera égal à la somme de tous les montants, chacun étant déterminé d'après le compte de l'année de dépôt de la catégorie et correspondant au plus élevé des montants suivants, dans le cas de parts de catégorie A :

- a) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec la date d'échéance du contrat ou la précédant immédiatement;
- b) 100 % du montant déterminé de la prestation à la date d'échéance du contrat;

(ce montant global étant appelé la « prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A »)

et dans le cas de parts de catégorie B :

- a) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec la date d'échéance du contrat ou la précédant immédiatement;
- b) 75 % du montant déterminé de la prestation à la date d'échéance du contrat;

(ce montant global étant appelé la « prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B »).

Il est entendu, sous réserve d'une réduction proportionnelle de tout retrait ou rachat tiré du contrat, que la prestation à l'échéance du contrat ne pourra être en aucun cas inférieure à 75 % des montants déposés par le propriétaire aux termes du contrat, sans aucune déduction affectée aux frais d'acquisition selon la méthode FAI. Les prestations de complément ne sont pas incluses dans ce ou ces calculs.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.



Prestation à l'échéance du contrat *suite*

Contrat non enregistré

Dans le cas d'un contrat non enregistré, nous vous verserons une rente sur la tête du propriétaire ou sur sa tête et celle d'une autre personne qu'il peut désigner. La rente sera fondée sur la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A ou sur la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B. Pour une description de la méthode de détermination des versements de rente, voir la rubrique Calculs des versements de rente annuels, page 43.

Contrat enregistré en tant que RER ou CRI

Si le contrat est enregistré en tant que RER ou CRI, il sera automatiquement converti en FRR ou FRV au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge limite pour les RER, conformément aux modalités de l'avenant du RER, du CRI ou du RER immobilisé. Si le propriétaire demande à ce que le RER ou le CRI ne soit pas converti selon la description précédente, la Transamerica vous versera une rente qui respecte les lois fiscales et les lois régissant les régimes de retraite. Pour une description de la méthode de détermination des versements de rente, voir la rubrique Calcul des versements de rente annuels, page 43.

Conversion automatique d'un RER ou d'un CRI en FRR ou FRV

Afin de permettre la conversion automatique, la valeur du contrat, déterminée à la première date d'évaluation à laquelle CI a reçu des instructions ou, si elle survient plus tôt, à la date d'évaluation qui précède la fin de l'année civile où le propriétaire atteint l'âge limite pour les RER, sera automatiquement transférée à un FR ou à un FRR, où elle restera placée et sera régie selon les modalités du contrat.

Dans le cas d'une demande de CRI, le consentement du conjoint peut être demandé par la Transamerica en vue de faciliter le transfert à un FRR.

Lorsque la conversion automatique est effectuée, CI, au nom de la Transamerica, fera alors parvenir au propriétaire, à la dernière adresse connue de ce dernier figurant aux dossiers de CI, un formulaire de demande de FRR ou de FRV, que devra remplir le propriétaire et dans laquelle il pourra faire certains choix concernant la continuation des versements de revenu prévus à son conjoint si ce dernier lui survit, et concernant l'établissement du versement minimal aux termes du FRR ou du FRV, selon le cas.

Versement d'une rente

Si vous nous avisez de ne pas convertir automatiquement votre contrat sous forme de RER ou de CRI en un FRR ou en un FRV, la Transamerica vous versera une rente fondée sur la valeur du contrat déterminée à la première date d'évaluation à laquelle CI a reçu des instructions ou, si elle survient plus tôt, à la date d'évaluation qui précède immédiatement la fin de l'année civile où vous atteignez l'âge limite pour les RER. La rente versée doit respecter l'avenant du RER ou du CRI. Pour une description de la méthode de détermination des versements de rente, voir la rubrique Calcul des versements de rente annuels, page 43.

Contrat enregistré en tant que FRR ou FRV

Si le contrat est un FRR ou un FRV, à la date d'échéance du contrat, à la condition que le contrat soit toujours en vigueur et que le rentier soit toujours en vie, la Transamerica versera au propriétaire une rente sera fondée sur la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A ou sur la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B, conformément aux modalités de l'avenant du FRR ou du FRV. Pour une description de la méthode de détermination des versements de rente, voir la rubrique Calcul des versements de rente annuels, page 43.

Calcul des versements de rente annuels

Sauf interdiction par la loi, la Transamerica versera au propriétaire une des rentes viagères Transamerica alors offertes, assortie d'une période de garantie maximale de dix ans sur la tête du propriétaire ou, si une rente réversible a été choisie, sur la tête du propriétaire et sur celle d'une autre personne que celui-ci peut désigner. La rente sera calculée en fonction de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A ou de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B à la date d'échéance du contrat. Si le propriétaire ne choisit aucune rente, la rente fournie correspond à la rente viagère sur une seule tête, soit le propriétaire, assortie d'une période de garantie de dix ans ou, si la loi l'exige, une rente réversible.

Dans le cas d'un RER ou d'un CRI, la rente sera calculée en fonction de la valeur du contrat à l'âge limite pour les RER, conformément aux modalités de l'avenant du RER ou du CRI.



Prestation à l'échéance du contrat *suite*

La Transamerica calculera la rente à verser au propriétaire en fonction de ses facteurs d'actualisation prévue alors courants applicables au type et aux conditions de la rente choisie. Malgré ce qui précède, le montant du versement de la rente annuelle pour chaque tranche de 1000 \$ transformée en rente et assortie d'une période de garantie maximale de dix ans ne sera pas inférieur au montant indiqué au tableau 1 correspondant à l'âge en fonction duquel la rente est calculée. L'âge en fonction duquel la rente est calculée est l'âge du rentier dans le cas d'une rente viagère sur une seule tête ou l'âge du plus jeune des deux rentiers dans le cas d'une rente réversible.

APPLICATION DU TABLEAU 1

Le tableau 1 décrit la rente annuelle minimale à verser par tranche de 1000 \$ transformée en rente. La rente annuelle minimale à verser est calculée selon la formule suivante

$$\frac{\text{Montant de la rente} \times \text{montant du tableau 1}}{1\ 000}$$

Exemple des versements de rente annuels minimaux selon le tableau 1

Pour illustrer comment les versements minimums annuels au titre de la rente sont calculés en utilisant le Tableau 1, prenons l'exemple suivant :

TABLEAU 1

Versement annuel au titre de la rente selon l'âge du plus jeune des assurés par 1 000 \$

Âge	Versement au titre de la rente	Âge	Versement au titre de la rente	Âge	Versement au titre de la rente	Âge	Versement au titre de la rente	Âge	Versement au titre de la rente
15	10,01	35	12,51	55	16,67	75	25,01	95	50,01
16	10,11	36	12,66	56	16,95	76	25,65	96	52,64
17	10,21	37	12,83	57	17,25	77	26,32	97	55,56
18	10,31	38	12,99	58	17,55	78	27,03	98	58,83
19	10,42	39	13,16	59	17,86	79	27,78	99	62,51
20	10,53	40	13,34	60	18,19	80	28,58	100	66,67
21	10,64	41	13,52	61	18,52	81	29,42	101	66,67
22	10,76	42	13,70	62	18,87	82	30,31	102	66,67
23	10,87	43	13,89	63	19,24	83	31,26	103	66,67
24	10,99	44	14,09	64	19,61	84	32,26	104	66,67
25	11,12	45	14,29	65	20,01	85	33,34	105	66,67
26	11,24	46	14,50	66	20,41	86	34,49	106	66,67
27	11,37	47	14,71	67	20,84	87	35,72	107	66,67
28	11,50	48	14,93	68	21,28	88	37,04	108	66,67
29	11,63	49	15,16	69	21,74	89	38,47	109	66,67
30	11,77	50	15,39	70	22,23	90	40,01	110	66,67
31	11,91	51	15,63	71	22,73	91	41,67	111	66,67
32	12,05	52	15,88	72	23,26	92	43,48	112	66,67
33	12,20	53	16,13	73	23,81	93	45,46	113	66,67
34	12,35	54	16,40	74	24,40	94	47,62	114	66,67

Note : Correspond à l'âge de la plus jeune tête couverte par la rente.
Le même versement est affecté aux âges de 100 ans et plus



Prestation à l'échéance du contrat *suite*

Hypothèses :

- Le contrat n'est pas enregistré.
- M. Jean est à la fois le propriétaire et le rentier aux termes du contrat.
- M. Jean détient des parts de catégorie A.
- M. Jean a eu 100 ans le 24 décembre 2007.
- La date d'échéance du contrat est le 31 décembre 2007.
- À la date d'échéance du contrat, M. Jones est toujours en vie.
- À la date d'échéance du contrat, la prestation à la maturité du contrat de la catégorie A s'élève à 100 000 \$.
- Comme autre possibilité de rente implicite à fournir aux termes dudit contrat, M. Jones avait demandé une rente réversible fondée sur sa vie et celle de sa conjointe, qui est âgée de 90 ans.
- Le montant qui devra être transformé en rente est calculé en fonction de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A, soit 100 000 \$.
- L'âge à la base du calcul est l'âge du plus jeune des deux rentiers, soit, dans le cas qui nous concerne, celui de l'épouse, âgée de 90 ans.
- Selon le tableau 1, le versement de rente annuel par tranche de 1 000 \$ pour 90 ans = 40,01 \$.
- Par conséquent, le versement de rente annuel minimal = 4 001 \$.
- $\frac{100\,000}{1\,000} \times 40,01$

Versement de la rente

Si vous avez choisi de recevoir une rente en versements périodiques plus fréquents qu'une fois par an, nous nous réservons le droit d'effectuer des versements annuels si un versement plus fréquent s'avère inférieur à 50 \$ par versement.

Le versement de la rente correspond à l'acquittement de la totalité de nos obligations aux termes du contrat.



Prestation de décès

Si le rentier décède avant la date d'échéance du contrat et s'il a désigné un héritier de la rente dans sa demande, CI, au nom de la Transamerica, continuera alors de verser à cet héritier de la rente, si ce dernier est en vie et après réception d'une preuve jugée satisfaisante du décès du rentier, les montants prévus qui restent à payer.

Pour les contrats non enregistrés, vous pouvez désigner un héritier de la rente qui succèdera au rentier au décès de celui-ci. Dans un tel cas, votre contrat sera prorogé et aucune prestation de décès n'est payable avant le décès de l'héritier de la rente.

Dans le cas où aucun héritier de la rente n'a été désigné ou s'il décède avant le rentier, alors CI, au nom de la Transamerica et après réception d'une preuve jugée satisfaisante du décès du rentier ainsi que du droit du demandeur de recevoir les sommes dues, versera la prestation de décès à la personne qui y a droit, conformément aux procédures administratives de la Transamerica alors en vigueur. Ladite prestation de décès égalera la somme de tous les montants, chacun étant déterminé d'après le compte de l'année de dépôt de la catégorie de chaque catégorie et chacun correspondant au plus élevé des éléments suivants :

- a) la différence entre la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie déterminée à la date de la prestation de décès et la totalité des frais de rachat anticipé qui seraient applicables par ailleurs dans l'éventualité d'un rachat total du compte de l'année de dépôt de la catégorie à cette date;
- b) 100 % du montant déterminé de la prestation de décès à la date de la prestation de décès,

rajustés pour tenir compte de tout versement que CI peut avoir fait, au nom de la Transamerica, entre la date du décès du rentier et la date à laquelle CI, au nom de la Transamerica, reçoit l'avis de décès (ce montant global après rajustements, le cas échéant, étant appelé la « prestation de décès »).

La personne ayant droit au versement d'une prestation pourra choisir d'obtenir la prestation de décès en espèces ou choisir l'une des options de règlement offertes par la Transamerica à ce moment-là.

Le propriétaire du contrat assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

À la date de la prestation de décès, CI, au nom de la Transamerica, rachètera la totalité des parts au crédit du contrat dans tous les

fonds, et la prestation de décès sera détenue par CI, au nom de la Transamerica, pour le compte de la personne y ayant droit, jusqu'à son versement. Le nombre de parts au crédit du contrat sera alors réduit à zéro.

CI, au nom de la Transamerica, versera aussi à l'ayant droit les intérêts courus sur la prestation de décès depuis la date de la prestation de décès jusqu'à la date du versement. Le taux d'intérêt crédité sera conforme aux règles administratives de la Transamerica en vigueur à ce moment-là et établies à cette fin.

Si le contrat a été établi en tant que RER, CRI, RER immobilisé, FRR, FRRI, FERP ou FRV, le versement de la prestation de décès sera assujéti à des exigences supplémentaires. En bref, si le contrat a été établi en tant que RER et que le propriétaire décède avant la date d'échéance du contrat, la prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire au bénéficiaire du propriétaire après réception par CI, au nom de la Transamerica, des documents indiqués dans le contrat, à moins qu'un « remboursement de primes », tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), n'ait été demandé.

Si le contrat a été établi en tant que FRR et que le propriétaire a désigné un conjoint en tant qu'héritier de la rente, les versements périodiques permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) se poursuivront en faveur du conjoint survivant. La prestation de décès sera versée aux termes du contrat après réception par CI de tous les documents requis, au décès du conjoint/héritier survivant de la rente.

Si le contrat a été établi en tant que CRI, RER immobilisé, FRRI, FERP ou FRV et que le propriétaire décède avant la date d'échéance du contrat, la prestation de décès doit être conforme aux exigences de la législation fiscale et sur les prestations de retraite, qui prévoient généralement le versement de la prestation de décès au conjoint survivant du propriétaire. Les exigences en vertu de la législation sur les prestations de retraite diffèrent quelque peu entre les diverses provinces (et pour les employeurs assujettis aux règlements fédéraux). Le propriétaire devrait donc examiner attentivement l'avenant applicable.

Le versement de la prestation de décès avec intérêts crédités libérera la Transamerica et CI de toutes leurs obligations et responsabilités aux termes de la police de rente et de tous les documents qui s'y rapportent.



Réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès

Sous réserve des règles suivantes concernant la réinitialisation, la Transamerica réinitialisera automatiquement votre montant déterminé de la prestation de décès pour les fins du calcul de votre prestation de décès (le « montant déterminé de la prestation de décès ») à chaque anniversaire de la date du contrat (la « date de réinitialisation »). La Transamerica peut, en tout temps, annuler, modifier ou suspendre la réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès en vous donnant un préavis écrit d'au moins 60 jours.

Réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès

a) Règles de réinitialisation

- i) La réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès est effectuée automatiquement si, à la date de réinitialisation :
 - le rentier n'a pas encore 81 ans à l'anniversaire de la date du contrat;
 - le rentier est en vie;
 - le contrat est en vigueur.
- ii) La réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès ne modifie pas la date d'échéance du dépôt de la catégorie ni la date d'échéance du contrat. Cependant, à l'échéance d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie et si son montant est réglé ou déposé de nouveau dans un nouveau compte de l'année de dépôt de la catégorie, le montant déterminé de la prestation de décès associé au compte de l'année de dépôt de la catégorie arrivé à échéance expirera.

b) Réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès tirée des parts de catégorie A et des parts de catégorie B

Pour les parts de catégorie A et de catégorie B, le nouveau montant déterminé de la prestation de décès à une date de réinitialisation correspondra au plus élevé des montants suivants :

- i) 100 % du montant déterminé de la prestation de l'année de dépôt de la catégorie à la date de réinitialisation;
- ii) le montant déterminé de la prestation de décès de l'année de dépôt de la catégorie à la date de réinitialisation;
- iii) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie pour l'année de dépôt de la catégorie à la date de la prestation de décès.

Le montant déterminé de la prestation de décès des parts de catégorie A et des parts de catégorie B sera égal à 100 % de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie en vigueur à cette date d'échéance du dépôt de la catégorie. Voir « Retrait en espèces ou nouveau dépôt de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie », à la page 36, pour plus d'information et une description d'un nouveau dépôt de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie et de la prestation de décès.

c) Exemple de réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès

Hypothèses :

- le propriétaire ou rentier a 45 ans;
- le propriétaire ou rentier a choisi l'option de garantie 75/100;
- en 2007 et en 2008, le montant déterminé de la prestation étant supérieur à la valeur marchande, aucune réinitialisation n'a été effectuée. La première réinitialisation a eu lieu en mai 2009;
- le propriétaire ou rentier a effectué quatre dépôts dans des parts de catégorie B dans le cadre d'un seul contrat non enregistré, comme il est indiqué ci-dessous :

Date du dépôt	Valeur du dépôt à la date de dépôt	Fonds
1 ^{er} mai 2007	6 000 \$	1
3 nov. 2008	2 000 \$	2
13 mars 2009	6 000 \$	3
1 ^{er} avril 2010	3 000 \$	2



Réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès *suite*

Par conséquent, le propriétaire ou rentier a effectué quatre dépôts dans trois comptes de l'année de dépôt de la catégorie, comme il est indiqué ci-dessous :

Le 1^{er} mai 2010, soit la date de réinitialisation, la prestation de décès est automatiquement réinitialisée.

compte de l'année de dépôt de la catégorie 1

1^{er} mai 2007 – 30 avril 2008

compte de l'année de dépôt de la catégorie 2

1^{er} mai 2008 – 30 avril 2009

compte de l'année de dépôt de la catégorie 3

1^{er} mai 2009 – 30 avril 2010

Année de dépôt de la catégorie B	Montant déterminé de la prestation à l'échéance	Montant déterminé de la prestation de décès	Valeur marchande de clôture à la date de réinitialisation annuelle (le 1 ^{er} mai 2010)	Nouveau montant déterminé de la prestation à l'échéance (inchangé par la réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès)	Nouveau montant déterminé de la prestation de décès (à la suite de la réinitialisation automatique du montant déterminé de la prestation de décès)
compte de l'année de dépôt de la catégorie 1 1 ^{er} mai 2007 - 30 avril 2008	6 000 \$	6 000 \$	9 000 \$	6 000 \$	9 000 \$
compte de l'année de dépôt de la catégorie 2 1 ^{er} mai 2008 - 30 avril 2009	8 000 \$	8 000 \$	4 000 \$	8 000 \$	8 000 \$
compte de l'année de dépôt de la catégorie 3 1 ^{er} mai 2009 - 30 avril 2010	3 000 \$	3 000 \$	5 000 \$	3 000 \$	5 000 \$



Changement d'option de garantie

Le propriétaire a le loisir de décider qu'il préfère le coût moins élevé de l'option de garantie 75/100. Il peut changer la désignation d'une partie ou de la totalité de son affectation dans un fonds pour changer ses parts de catégorie A en parts de catégorie B. Il est interdit de changer la désignation de parts de catégorie B en parts de catégorie A.

La procédure applicable au changement de désignation de parts de catégorie A en parts de catégorie B est décrite ci-dessous :

Changement de désignation de parts de catégorie A en parts de catégorie B

- Le propriétaire peut en tout temps avant la date d'échéance du contrat demander de changer l'option de garantie 100/100 applicable à une partie ou à la totalité de son affectation dans un ou plusieurs fonds pour l'option de garantie 75/100 en changeant à cette fin la désignation d'une partie ou de la totalité de ses parts de catégorie A en parts de catégorie B.
- Les parts de catégorie A d'une catégorie particulière dont la désignation est changée sont réputées retirées de cette catégorie de fonds selon le principe du respect de l'ordre de leur souscription.
- Si la désignation de la totalité des parts d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie A est changée, les soldes du compte seront ramenés à zéro et le compte sera fermé.
- Si une partie seulement des parts d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie A ont changé de désignation, le montant déterminé de la prestation à l'égard du compte sera réduit au prorata de la valeur marchande des parts ayant changé de désignation par rapport à la valeur marchande globale de l'ensemble des parts du compte immédiatement avant le changement de désignation, tout comme si les parts en avaient été retirées.
- Si aucun compte de l'année de dépôt de la catégorie B n'existe au moment du changement de désignation, une nouvelle année de dépôt de la catégorie B commencera à la date du dépôt initial de la catégorie B, c'est-à-dire à la date à laquelle prend effet le changement de désignation. La date d'échéance du dépôt applicable à ces parts ayant changé de désignation sera le dixième anniversaire de la date à laquelle prend effet

le changement de désignation, plutôt que la date d'échéance du dépôt applicable aux parts avant leur changement de désignation. Le montant déterminé de la prestation à l'égard du compte de l'année de dépôt de la catégorie B correspondra à la réduction du ou des montants déterminés de la prestation de la catégorie A. La valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie du nouveau compte de l'année de dépôt de la catégorie B à la date du dépôt initial de la catégorie B correspondra à la valeur marchande globale des parts ayant changé de désignation immédiatement avant le changement de désignation.

- S'il existe un compte de l'année de dépôt de la catégorie B au moment du changement de désignation, les parts changeant de désignation y seront affectées. La date d'échéance du dépôt applicable aux parts ayant changé de désignation sera la même que la date d'échéance du dépôt de tous les autres dépôts affectés à ce compte de l'année de dépôt de la catégorie B plutôt que la date d'échéance du dépôt applicable aux parts avant leur changement de désignation. Le montant déterminé de la prestation à l'égard du compte de l'année de dépôt de la catégorie B sera augmenté d'un montant correspondant à la réduction du ou des montants déterminés de la prestation de la catégorie A. La valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie du compte de l'année de dépôt de la catégorie B sera augmentée de la valeur marchande globale des parts ayant changé de désignation immédiatement avant le changement de désignation.

VEUILLEZ NOTER QUE LE CHANGEMENT DE DÉSIGNATION NE CONVIENT PAS DANS TOUS LES CAS. VEUILLEZ CONSULTER VOTRE CONSEILLER FINANCIER POUR DÉTERMINER SI LE CHANGEMENT DE DÉSIGNATION DE PARTS DE CATÉGORIE A EN PARTS DE CATÉGORIE B CONVIENT DANS VOTRE CAS.

MÊME SI LES FRAIS LIÉS AUX PARTS DE CATÉGORIE B PEUVENT ÊTRE INFÉRIEURS À CEUX LIÉS AUX PARTS DE CATÉGORIE A, VOUS DEVRIEZ DÉTERMINER LA DURÉE DE VOS PARTS DE CATÉGORIE A JUSQU'À LEUR DATE D'ÉCHÉANCE DU DÉPÔT PARCE QU'UN CHANGEMENT DE DÉSIGNATION REPORTE LA DATE D'ÉCHÉANCE D'UN DÉPÔT DIX ANS APRÈS LA DATE À



Changement d'option de garantie *suite*

LAQUELLE PREND EFFET CE CHANGEMENT. LE CHANGEMENT DE DÉSIGNATION A ÉGALEMENT UNE INCIDENCE SUR LA PRESTATION À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT ET SUR LA PRESTATION À L'ÉCHÉANCE DU DÉPÔT EN VIGUEUR AVANT LE CHANGEMENT DE DÉSIGNATION.

Exemple – Marché haussier

Pour illustrer le processus de changement de désignation de parts de catégorie A en parts de catégorie B, supposons ce qui suit :

- a) le 2 janvier 2007, un dépôt de 75 000,00 \$ est affecté à l'acquisition de 3 000 parts de catégorie A du Fonds de placement garanti équilibré canadien Signature CI (le « FPG équilibré canadien Signature CI ») et constitue le premier dépôt affecté au compte de l'année de dépôt de la catégorie A;
- b) le 1^{er} octobre 2009, alors que les 3 000 parts de catégorie A avaient une valeur marchande de 80 000,00 \$, le propriétaire change la désignation de 1 500 d'entre elles, qui deviennent ainsi des parts de catégorie B;
- c) le 1^{er} avril 2012, un dépôt de 120 000,00 \$ est affecté à l'acquisition de 4 000 parts de catégorie A du FPG équilibré canadien Signature CI et constitue le deuxième dépôt affecté au compte de l'année de dépôt de la catégorie A;
- d) le 1^{er} septembre 2013, le propriétaire change la désignation de 2 500 parts de catégorie A du FPG équilibré canadien Signature CI pour en faire des parts de catégorie B de ce fonds, alors que la valeur liquidative par part de catégorie A s'élève à 33,00 \$;
- e) aucun autre dépôt, retrait, transfert, réinitialisation ou changement n'a été effectué.

Le changement de désignation effectué le 1^{er} octobre 2009 sera régi par les règles applicables au changement de désignation de parts de catégorie A en parts de catégorie B. Par conséquent :

- le 1^{er} octobre 2009, un compte de l'année de dépôt de la catégorie B sera établi, et la date du dépôt initial de la catégorie sera le 1^{er} octobre 2009;
- le montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie A du 2 janvier 2007 sera réduit de 37 500,00 \$ ($75\ 000\ \$ \times 40\ 000\ \$ \div 80\ 000\ \$$);

- le montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie B du 1^{er} octobre 2009 s'élèvera à 37 500,00 \$;
- la date d'échéance du dépôt du compte de l'année de dépôt de la catégorie B du 1^{er} octobre 2009 sera le 1^{er} octobre 2019;
- la valeur marchande du compte de l'année de dépôt de la catégorie B du 1^{er} octobre 2009 s'élèvera à 40 000,00 \$.

Le changement de désignation effectué le 1^{er} septembre 2015 sera également régi par les règles applicables au changement de désignation de parts de catégorie A en parts de catégorie B. Par conséquent :

- des 2 500 parts de catégorie A faisant l'objet d'un changement de désignation, 1 500 seront réputées, en raison du principe de respect de l'ordre de leur souscription, tirées du compte de l'année de dépôt de la catégorie A du 2 janvier 2007, et 1 000 seront réputées tirées du compte de l'année de dépôt de la catégorie A du 2 janvier 2012;
- le montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie A du 2 janvier 2007 est réduit de nouveau de 37 500 \$ ($37\ 500\ \$ \times 49\ 500\ \$ \div 49\ 500\ \$$) et est donc ramené à zéro;
- le montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie A du 2 janvier 2012 est réduit de 30 000,00 \$ ($120\ 000,00\ \$ \times 33\ 000,00\ \$ \div 132\ 000,00\ \$$);
- le montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie B du 1^{er} octobre 2012 est augmenté de 67 500,00 \$ (c'est-à-dire du montant total de la réduction des montants déterminés de la prestation de la catégorie A);
- la valeur marchande du compte de l'année de dépôt de la catégorie B du 1^{er} octobre 2012 sera augmentée de 82 500,00 \$;
- la nouvelle date d'échéance du dépôt de l'ensemble des 2 500 parts ayant changé de désignation sera le 1^{er} octobre 2022.



Changement d'option de garantie *suite*

Exemple – Marché baissier

Pour illustrer le processus de changement de désignation de parts de catégorie A en parts de catégorie B, supposons ce qui suit :

- a) le 2 janvier 2007, un dépôt de 75 000,00 \$ est affecté à l'acquisition de 3 000 parts de catégorie A du Fonds de placement garanti équilibré canadien Signature CI (le « FPG équilibré canadien Signature CI ») et constitue le premier dépôt affecté au compte de l'année de dépôt de la catégorie A;
- b) le 1^{er} octobre 2007, alors que les 3 000 parts de catégorie A avaient une valeur marchande de 60 000,00 \$, le propriétaire change la désignation de 1 500 d'entre elles, qui deviennent ainsi des parts de catégorie B;
- c) le 1^{er} avril 2010, un dépôt de 133 000,00 \$ est affecté à l'acquisition de 7 000 parts de catégorie A du FPG équilibré canadien Signature CI et constitue le deuxième dépôt affecté au compte de l'année de dépôt de la catégorie A;
- d) le 1^{er} septembre 2011, le propriétaire change la désignation de 2 500 parts de catégorie A du FPG équilibré canadien Signature CI pour en faire des parts de catégorie B de ce fonds, alors que la valeur liquidative par part de catégorie A s'élève à 18,00 \$;
- e) aucun autre dépôt, retrait, transfert, réinitialisation ou changement n'a été effectué.

Le changement de désignation effectué le 1^{er} octobre 2007 sera régi par les règles applicables au changement de désignation de parts de catégorie A en parts de catégorie B. Par conséquent :

- le 1^{er} octobre 2007, un compte de l'année de dépôt de la catégorie B sera établi, et la date du dépôt initial de la catégorie sera le 1^{er} octobre 2007;
- le montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie A du 2 janvier 2007 sera réduit de 37 500,00 \$ ($75\ 000\ \$ \times 30\ 000\ \$ \div 60\ 000\ \$$);
- le montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie B du 1^{er} octobre 2007 s'élèvera à 37 500,00 \$;

- la date d'échéance du dépôt du compte de l'année de dépôt de la catégorie B du 1^{er} octobre 2006 sera le 1^{er} octobre 2017;
- la valeur marchande du compte de l'année de dépôt de la catégorie B du 1^{er} octobre 2007 s'élèvera à 30 000,00 \$.

Le changement de désignation effectué le 1^{er} septembre 2011 sera également régi par les règles applicables au changement de désignation de parts de catégorie A en parts de catégorie B. Par conséquent :

- des 2 500 parts de catégorie A faisant l'objet d'un changement de désignation, 1 500 seront réputées, en raison du principe de respect de l'ordre de leur souscription, tirées du compte de l'année de dépôt de la catégorie A du 2 janvier 2007, et 1 000 seront réputées tirées du compte de l'année de dépôt de la catégorie A du 2 janvier 2010;
- le montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie A du 2 janvier 2007 est réduit de nouveau de 37 500 \$ ($37\ 500\ \$ \times 27\ 000\ \$ \div 27\ 000\ \$$) et est donc ramené à zéro;
- le montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie A du 2 janvier 2010 est réduit de 18 999,99 \$ ($133\ 000,00\ \$ \times 18\ 000\ \$ \div 126\ 000,00\ \$$);
- le montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie B du 1^{er} octobre 2010 est augmenté de 56 499,99 \$ (c'est-à-dire du montant total de la réduction des montants déterminés de la prestation de la catégorie A);
- la valeur marchande du compte de l'année de dépôt de la catégorie B du 1^{er} octobre 2010 sera augmentée de 45 000,00 \$;
- la nouvelle date d'échéance du dépôt de l'ensemble des 2 500 parts ayant changé de désignation sera le 1^{er} octobre 2020.



Changement d'option de garantie *suite*

Généralités

Si CI, pour le compte de la Transamerica, reçoit une demande de changement de désignation en bonne et due forme au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, alors elle déterminera la valeur des parts d'une catégorie de fonds devant changer de désignation en fonction de la valeur par part de la catégorie de fonds à cette date (et cette date sera la date à laquelle prend effet le changement de désignation). Si CI, pour le compte de la Transamerica, reçoit une demande de changement de désignation en bonne et due forme après cette heure, alors elle déterminera la valeur des parts d'une catégorie de fonds devant changer de désignation en fonction de la valeur par part de la catégorie de fonds en vigueur à la date d'évaluation suivante (et cette date sera la date à laquelle prend effet le changement de désignation). Le montant déterminé de la prestation applicable aux parts changeant de

désignation sera aussi calculé à la date à laquelle prend effet le changement de désignation. Selon les règles administratives actuelles de la Transamerica, une demande de changement de désignation doit être présentée par écrit, doit être accompagnée de tous les renseignements exigés par la Transamerica, et doit être transmise à CI, pour le compte de la Transamerica, qui est autorisée à recevoir et à accepter ou à refuser les demandes (ou à en reporter l'acceptation). Si CI reçoit des demandes incomplètes, soit elle les refusera, soit elle reportera leur acceptation.

Si, par suite d'un changement de désignation, il ne reste aucune part d'une catégorie donnée dans le contrat du propriétaire, le prochain dépôt affecté à cette catégorie déclenchera une année du dépôt initial de la catégorie pour la catégorie en question.



Gestion des fonds

La gestion des fonds est la responsabilité de la Transamerica sous l'autorité générale de son conseil d'administration. La responsabilité des activités quotidiennes de la Transamerica est déléguée à son président et chef de la direction.

Toutes les espèces et tous les titres de chaque fonds sont détenus et enregistrés au nom de la Transamerica.

Gestion quotidienne des fonds et des fonds sous-jacents

La Transamerica a nommé CI en tant que gérant des fonds. CI est une société sous le contrôle de CI Financial Income Fund. Le siège social de CI est situé au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7. CI gère actuellement plus de 65 milliards de dollars d'actifs d'organismes de placement collectif et de fonds distincts pour plus de 2 millions d'épargnants.

CI, en tant que gérant des fonds, au nom de la Transamerica, est responsable de la gestion quotidienne des fonds et des fonds sous-jacents et fournit des services généraux de gestion, de marketing, de financement et d'administration à ces fonds et fonds sous-jacents. Ces services sont fournis aux termes d'une entente conclue entre CI et la Transamerica.

À titre de gérant des fonds, CI, au nom de la Transamerica, établira et maintiendra les relations avec les propriétaires et sera la personne ressource principale pour toutes les questions des propriétaires à l'égard des contrats.

Conseillers en valeurs

CI a généralement des liens exclusifs au Canada avec un certain nombre de conseillers en valeurs. Pour certains des fonds sous-jacents, CI a retenu les services de Trilogy Global Advisors, LLC, de Tetrem Capital Management Ltd., d'Epoch Investment Partners, Inc., d'Altrinsic Global Advisors, LLC, de Gestion de capital KBSH Inc. et de Gestion de placements Synergy afin qu'elles l'aident à fournir ces services.

CI est responsable des avis donnés par les conseillers en valeurs des fonds sous-jacents. Il peut être difficile de faire valoir des droits contre Trilogy Global Advisors, LLC, Epoch Investment Partners et Altrinsic Global Advisors puisque ces entreprises résident à l'extérieur du Canada et que la totalité ou une partie considérable de leur actif est située à l'extérieur du Canada.



Gestion des fonds *suite*

Conseillers en valeurs	Description
<p>CI Investments Inc. 2, rue Queen Est Vingtième étage Toronto (Ontario) M5C 3G7</p>	<p>La gestion de portefeuilles interne de CI qui s'effectue de Toronto est organisée en deux équipes qui fonctionnent indépendamment l'une de l'autre. Harbour Advisors est dirigé par Gerald Coleman, qui compte plus de 30 ans d'expérience en gestion de portefeuilles de placements et travaille chez CI depuis 1997.</p> <p>Signature Advisors est dirigé par le chef des placements, Eric Bushell, CFA, qui compte plus de sept ans d'expérience dans l'industrie des placements.</p> <p>James Dutkiewicz, vice-président et gestionnaire de portefeuille auprès des conseillers de Signature de CI Investments Inc., a 11 ans d'expérience dans l'analyse et la négociation des obligations.</p>
<p>Tetrem Capital Management Ltd. 1508-201 Portage Avenue Winnipeg (Manitoba) R3B 3K6</p>	<p>Tetrem Capital Management est une société de gestion des placements indépendante établie à Winnipeg, au Manitoba, qui a été fondée par le gestionnaire de portefeuille Daniel Bubis et ses associés. M. Bubis est connu pour ses résultats exceptionnels en tant que gestionnaire du portefeuille du Fonds de valeur d'actions canadiennes de la Corporation Financière Unie, qu'il gère depuis que le fonds a retenu ses services en mars 1993. Il a obtenu d'excellents résultats tant sur les marchés baissier que haussier. Tetrem gère également des mandats canadiens et américains pour d'autres clients institutionnels et particuliers. Tetrem, qui gère des actifs supérieurs à 8 milliards de dollars, suit une méthode de placement à contre-courant fondée sur la valeur.</p>
<p>Epoch Investment Partners, Inc. 640, 5^e avenue 18^e étage New York (New York) É.-U. 10019</p>	<p>William Priest, chef des placements, chef de la direction et cofondateur d'Epoch Investment Partners, Inc., compte plus de 35 ans d'expérience à Wall Street. Avant de fonder Epoch, M. Priest a occupé le poste d'associé principal et de gestionnaire de portefeuille chez Steinberg Priest Capital Management, LLC, à laquelle il s'était joint en 2001.</p>
<p>Trilogy Global Advisors, LLC 1114, Avenue of the Americas 28^e étage New York (New York) É.-U. 10036</p>	<p>Trilogy Global Advisors, LLC est une société de placements située à New York qui gère des portefeuilles d'actions mondiales ainsi que des portefeuilles équilibrés et axés sur le revenu. L'équipe de 17 professionnels du placement dirigée par le chef des placements, William Sterling, et par les gestionnaires de portefeuille, Robert Beckwitt et Greg Gigliotti, gère plus de 4,6 milliards de dollars au nom de CI Investments.</p>
<p>Altrinsic Global Advisors, LLC 100 First Stamford Place 6^e étage Est Stamford (Connecticut) É.-U. 06902</p>	<p>John Hock, chef des placements d'Altrinsic Global Advisors, LLC, a fondé l'entreprise en 2000 après avoir travaillé à titre de vice-président principal et de gestionnaire de portefeuille dans une société de placement de premier plan à l'échelle mondiale, où il a géré des portefeuilles institutionnels et de fonds communs de placement. Au cours de ses 13 années d'expérience dans le secteur des placements, il a aussi occupé le poste de vice-président et d'analyste principal au sein du groupe en économie et en recherche sur les titres mondiaux de Merrill Lynch.</p>



Gestion des fonds *suite*

Conseillers en valeurs	Description
Gestion de placements Synergy 151, rue Yonge Toronto (Ontario) M5C 2W7	Gestion de placements Synergy, sous la direction de David Picton et Michael Mahoney, gère des actifs supérieurs à 2 milliards de dollars. La société établie à Toronto est reconnue pour son savoir-faire dans l'utilisation de l'analyse quantitative en placements.
Gestion de capital KBSH Inc. One Toronto Street Suite 700 Toronto (Ontario) M5C 2V6	Gestion de capital KBSH Inc., fondée en 1980 sous la dénomination sociale Knight, Bain, Seath & Holbrook, est l'une des sociétés de gestion de placements les mieux établies et les plus respectées au Canada, comptant plus de 25 ans d'expérience couronnés de succès dans la gestion de portefeuilles de titres de croissance et de portefeuilles de revenu, ainsi que plus de 3 milliards de dollars en actifs sous gestion. KBSH a comme objectif d'offrir des solutions de gestion de placement supérieures et un rendement à long terme soutenu grâce à un processus rigoureux et méthodique, axé sur une sélection ascendante fondamentale de titres.

Dépositaire et vérificateurs

La Transamerica a nommé la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (le « dépositaire »), une société de fiducie du régime fédéral qui offre ses services en tant que dépositaire, comme le dépositaire des espèces et des titres composant le portefeuille de placement de chacun des fonds. CI a nommé le dépositaire comme dépositaire des fonds sous-jacents. L'établissement principal du dépositaire est situé au Royal Trust Tower, 77, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5W 1P9. Tous les titres acquis par les fonds et les

fonds sous-jacents seront détenus par le dépositaire ou son mandataire au nom des fonds à ses bureaux de par le monde.

La Transamerica a nommé Ernst & Young s.r.l. comme vérificateurs des fonds. Leur établissement principal est situé au 222, rue Bay, Toronto (Ontario) M5K 1J7.



Services offerts aux épargnants

Régimes enregistrés

Un propriétaire peut établir un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») ou, selon la province, un régime d'épargne-retraite immobilisé (« RER immobilisé »), compte de retraite immobilisé (« CRI »), un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »), un fonds enregistré de revenu prescrit (« FERP ») ou un fonds de revenu viager (« FRV ») (collectivement, les « régimes enregistrés ») pour verser des dépôts à certains des fonds. (Voir « Description sommaire du contrat » à la page 8 et « Situation fiscale du propriétaire » à la page 56.) Les modalités et conditions de ces régimes enregistrés figurent dans la proposition et l'avenant applicable. Il n'y a pas de frais d'établissement de ces régimes. Les régimes enregistrés ne représentent qu'un des moyens de placement d'un fonds de retraite. Un régime enregistré pourrait répondre davantage aux placements de longue durée qu'aux placements à court terme. Veuillez noter que certaines restrictions s'appliquent aux régimes enregistrés - voir l'avenant joint à la police pour plus de détails.

Si le propriétaire est un employé participant à titre de membre d'un régime d'épargne-retraite collectif offert par un employeur ou de tout autre régime d'investissement établi par un employeur, bien que les fonds puissent être inclus dans une liste de placements disponibles par suite d'une décision de l'employeur, celui-ci sera généralement exonéré de toute responsabilité relativement au rendement des fonds et ne contrôlera pas régulièrement le rendement des fonds. La décision de verser des dépôts dans le cadre du contrat et de conserver ou de racheter des parts des fonds revient au propriétaire seul. Il peut y avoir d'autres placements disponibles, et le propriétaire devrait examiner chaque possibilité de placement selon ses avantages et ses inconvénients. Le propriétaire peut souhaiter discuter de toutes les possibilités de placement avec un conseiller en placements indépendant.

Chaque propriétaire est prié de consulter son propre conseiller fiscal pour se renseigner sur les incidences fiscales de l'établissement, de la modification ou de la cessation de régimes enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et en vertu de toute législation fiscale provinciale applicable. Il relève de la responsabilité du propriétaire à titre d'épargnant dans un régime enregistré de déterminer les incidences fiscales pour lui ou un autre cotisant en vertu des lois fiscales pertinentes, et ni la

Transamerica ni ses représentants n'assument de responsabilité envers le propriétaire ou un autre cotisant du fait de lui avoir offert des régimes enregistrés.

Programme de prélèvement automatique (PPA)

Vous avez la possibilité de verser des dépôts au contrat, de manière régulière, soit mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, à la valeur par part applicable à la date d'effet du dépôt, au moyen du programme de prélèvement automatique. La méthode des frais d'acquisition initiaux et la méthode des frais d'acquisition reportés sont toutes deux disponibles dans le cadre du programme de prélèvement automatique. La Transamerica se réserve le droit de modifier ou d'éliminer ce programme en tout temps.

Programme de rachat (retrait) systématique

Aux termes des règles administratives et des frais courants de la Transamerica, et sous réserve des exigences de toute loi ou de tout règlement en vigueur, y compris celles qui s'appliquent à l'établissement d'un contrat en tant que CRI, RER immobilisé, FRRI, FERP ou FRV, le propriétaire peut bénéficier d'un programme de rachat systématique pour racheter des parts d'un fonds. Aux termes de ce programme, des retraits de tout montant seront effectués sur les parts d'un fonds détenues conformément aux directives du propriétaire. Le propriétaire doit remettre par écrit ses demandes de rachat dans le cadre de ce programme. Il peut demander que les sommes retirées soient payées par chèque ou déposées directement dans son compte bancaire. Aucuns frais d'administration ne seront prélevés. Des frais de rachat peuvent toutefois s'appliquer lors du rachat de parts FAR. (Voir « Rachats » à la page 27.)

Tout programme de rachat systématique établi conformément à la présente disposition est assujéti au privilège de rachats sans frais de 10 % (voir « Tranche de rachats sans frais de 10 % » à la page 30).

Des rachats d'un montant supérieur à la plus-value nette du capital aux termes du contrat pourront finir par réduire ou épuiser la prime.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.



Services offerts aux épargnants *suite*

Privilège de transfert

Sous réserve de la section du présent cahier intitulée « Transferts et disponibilité des fonds », le propriétaire peut demander par écrit que soient annulées la totalité ou une partie des parts dans un ou plusieurs des fonds portées au crédit de son contrat, et que leur valeur soit affectée à des parts d'un ou de plusieurs autres fonds disponibles à ce moment-là.

Les parts FAR obtenues dans le cadre d'un transfert continueront d'être assujetties aux frais de rachat aux mêmes taux, déterminés d'après la date d'effet de dépôt, qui étaient applicables aux parts FAR initiales. (Voir « Transferts et disponibilité des fonds » à la page 26.)

Situation fiscale du propriétaire

Contrats établis à titre de régimes enregistrés

En règle générale, si le contrat est établi en tant que RER et enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), la totalité ou une partie des dépôts faits aux termes du contrat peuvent être déductibles aux fins fiscales jusqu'à concurrence des limites permises par la Loi de l'impôt. Si le contrat est acquis par suite d'un transfert fait conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt à partir d'un autre régime enregistré, le transfert peut se faire avec report d'impôt. Il n'y a pas d'impôt à payer sur le revenu net et les gains en capital attribués au contrat par les fonds ou sur les gains en capital réalisés sur les transferts entre fonds. Le propriétaire sera, en règle générale, assujéti à l'impôt sur le revenu sur les retraits et les prestations qu'il reçoit aux termes du contrat, conformément aux règles de la Loi de l'impôt régissant les RER enregistrés. À l'échéance, les paiements de revenu de retraite sont pleinement imposables. La Loi de l'impôt stipule actuellement que le service de la rente de retraite doit commencer au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge limite pour les RER.

Si le contrat est établi en tant que FRR et enregistré conformément à la Loi de l'impôt, il n'y a pas d'impôt à payer sur le revenu net et les gains en capital attribués au contrat par les fonds ou sur les gains en capital réalisés sur les transferts entre fonds. Les versements de

revenu de retraite et toute somme retirée du contrat sont entièrement imposables conformément aux règles de la Loi de l'impôt régissant les FRR enregistrés.

Si le contrat est établi en tant que CRI ou RER immobilisé, le traitement fiscal sera essentiellement le même que pour un RER. De même, si votre contrat est établi en tant que FRRI ou FRV, le traitement fiscal sera essentiellement le même que pour un FRR.

L'annulation de parts d'un fonds, notamment, mais non de façon limitative, les changements dans un ou plusieurs fonds sous-jacents, les transferts entre fonds ou entre parts FAR et parts FAI, les transferts en raison de la dissolution d'un fonds, est généralement considérée aux fins fiscales comme une disposition de biens. Si le contrat est établi à titre de RER, de FRR, de CRI, de RER immobilisé, de FRRI, de FERP ou de FRV, la disposition est exempte d'impôt, pourvu qu'il n'y ait pas de retrait du RER, du FRR, du CRI, du RER immobilisé, du FRRI, du FERP ou du FRV, selon le cas, avec report d'impôt.



Situation fiscale du propriétaire *suite*

Contrats non enregistrés

Si le contrat n'est pas établi en tant que RER, CRI, RER immobilisé, FRR, FRRI, FERP ou FRV et que le propriétaire est résident du Canada, les intérêts, dividendes et gains ou pertes nets en capital réalisés chaque année sur l'actif des fonds doivent généralement être inclus dans le calcul du revenu imposable du propriétaire. Ces sommes seront généralement ajoutées au prix de base rajusté des parts du fonds du propriétaire aux fins fiscales. Chaque année, CI, au nom de la Transamerica, enverra au propriétaire les feuillets d'impôt appropriés indiquant la quote-part du revenu net inclus dans le revenu du propriétaire et les gains ou pertes en capital qui sont réputés constituer des gains ou des pertes en capital du propriétaire à l'égard des fonds. La Transamerica remettra aux autorités fiscales compétentes l'impôt qu'elle retient, le cas échéant, conformément aux lois applicables.

L'annulation d'une partie ou de la totalité des parts d'un fonds au crédit du contrat, et l'affectation de la valeur de ces parts aux parts d'un autre fonds, sera considérée comme une disposition d'un bien en immobilisation qui constitue une participation dans une fiducie aux fins fiscales, et le propriétaire pourrait réaliser un gain ou une perte en capital sur la disposition.

L'utilisation de dispositions particulières du contrat, y compris, mais de façon non limitative, un rachat aux fins de la prestation à l'échéance du dépôt, de la prestation à l'échéance du contrat ou de la prestation de décès, notamment, peut donner lieu à un traitement fiscal différent pour le propriétaire, et ce dernier devrait consulter son propre conseiller fiscal pour obtenir des renseignements au sujet de ces dispositions.

Le changement de désignation de la totalité ou d'une partie des parts de catégorie A d'un fonds qu'un propriétaire détient en parts de catégorie B du même fonds ne sera pas considéré comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, le propriétaire ne réalisera pas de gain et ne subira pas de perte résultant du changement de désignation.

Un fonds qui détient un placement dans une « entité de placement étrangère » (EPE) peut être réputé avoir gagné un revenu égal au montant de la plus-value annuelle de ce placement ou d'un autre montant théorique. Si les règles visant une EPE sont applicables, vous pouvez être assujéti à l'impôt sur les gains ou sur le revenu avant qu'un gain ne soit effectivement réalisé ou reçu et vous pouvez être tenu d'inclure ces montants comme revenu ordinaire plutôt que comme gains en capital imposables.

Prestation de complément

Tout montant crédité au contrat aux termes de la prestation de *complément^{MC}* (voir « Prestation de complément^{MC} » à la page 36) peut être considéré comme un produit tiré de la disposition d'une participation dans un fonds distinct en fiducie et un gain en capital pour le propriétaire aux fins fiscales. Dans certains cas, entre autres si le contrat a été établi à titre de RER, de CRI, de RER immobilisé, de FRR, de FRRI, de FERP ou de FRV, ce montant crédité sera reporté à des fins fiscales, pourvu qu'il ne s'accompagne pas d'un retrait du RER, du CRI, du RER immobilisé, du FRR, du FRRI, du FERP ou du FRV, le cas échéant.

Transferts et rachats

En général, le transfert direct de sommes d'un contrat établi à titre de RER, de FRR, de CRI, de RER immobilisé, de FRRI, de FERP ou de FRV à un autre RER, FRR, CRI, RER immobilisé, FRRI, FERP ou FRV est une opération à imposition reportée. Si le contrat est établi à titre de RER, de FRR, de CRI, de RER immobilisé, de FRRI, de FERP ou de FRV, le rachat (retrait) de sommes du contrat ou un autre paiement aux termes du contrat sera entièrement imposable. Tout rachat (retrait) de sommes, que ce soit une annulation du contrat, l'utilisation du privilège de retrait sans frais ou un autre paiement aux termes de contrats non enregistrés, sera généralement considéré comme la disposition d'une participation dans un fonds distinct en fiducie et peut donner lieu à un gain ou une perte en capital pour le propriétaire.

Admissibilité aux fins de placement pour des régimes enregistrés

Tout propriétaire éventuel ou autres personnes devraient consulter leur propre conseiller fiscal relativement à l'état de leur contrat à titre de « placement admissible » compte tenu de leur situation personnelle.

La présente partie, de même que les autres renseignements fiscaux inclus dans le présent cahier, ne sont qu'un sommaire des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, en vertu de la Loi de l'impôt et de ses règlements, intéressant les propriétaires éventuels de contrats qui sont résidents du Canada et qui agissent sans lien de dépendance avec la Transamerica.

Les renseignements sommaires sur l'impôt donnés dans la présente partie, de même que l'information fiscale présentée dans d'autres



Situation fiscale du propriétaire *suite*

parties du présent cahier (le tout formant « **le sommaire fiscal** »), se fondent sur les dispositions actuellement en vigueur de la Loi de l'impôt et de ses règlements, sur toutes les modifications proposées à celles-ci et rendues publiques par le ministère des Finances (Canada) avant la date d'impression du présent cahier, sur l'interprétation par la Transamerica des pratiques et des politiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada et sur une décision anticipée en matière d'impôt de l'Agence du revenu du Canada. Le sommaire fiscal n'anticipe aucune autre modification de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte de la législation ni des incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le sommaire fiscal est de portée générale seulement. Il n'a pas pour but d'offrir des conseils juridiques ou fiscaux à un propriétaire potentiel quelconque ni à d'autres personnes et ne doit pas être interprété dans ce sens. Par conséquent, les propriétaires éventuels et autres personnes devraient consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de leur situation personnelle.

Situation fiscale des fonds

Chaque fonds est un « fonds distinct » aux fins de la Partie I de la Loi de l'impôt et est considéré comme une fiducie distincte de la Transamerica aux fins fiscales. Le revenu et les gains et pertes en capital matérialisés de chaque fonds sont attribués aux propriétaires.

Par conséquent, le fonds n'a généralement aucun impôt sur le revenu à payer aux termes de la Loi de l'impôt. Toutefois, les fonds peuvent être assujettis aux retenues d'impôt étranger sur les revenus découlant de placements non canadiens.

Réclamations de créanciers

En vertu des lois provinciales sur les assurances, le contrat peut être protégé contre les créanciers du propriétaire si le bénéficiaire est le conjoint, le parent, l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille du rentier (au Québec, le bénéficiaire est un ascendant ou un descendant du propriétaire) ou si le bénéficiaire est nommé de façon irrévocable. **Il existe d'importantes restrictions à l'égard de cette protection, et le présent sommaire n'est que de nature générale et n'aborde pas toutes les conséquences possibles. Le présent sommaire ne se veut pas un avis juridique adressé à un propriétaire éventuel en particulier ou à une autre personne**

et ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, les propriétaires éventuels et autres personnes devraient consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de leur situation personnelle.

De plus, si le contrat est détenu par un courtier en tant que prête-nom, son propriétaire véritable pourrait ne pas bénéficier d'une protection contre les créanciers. Les propriétaires éventuels devraient consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de leur situation personnelle.



Relevés relatifs aux contrats

Un relevé sera envoyé au propriétaire au moins une fois par année, faisant état de tous dépôts, le cas échéant, qu'a reçus CI au nom de la Transamerica depuis la date du dernier relevé; des déductions effectuées sur ces dépôts, le cas échéant; du montant net que CI, au nom de la Transamerica, a affecté à la souscription de parts de chaque fonds depuis la date du dernier relevé, le cas échéant; du nombre de parts de chaque catégorie de chaque fonds affecté au contrat depuis la date du dernier relevé; du nombre total de parts rachetées, le cas échéant, à même chaque catégorie de chaque fonds depuis la date du dernier relevé et de la valeur du contrat à la date du relevé. De plus, les états financiers vérifiés des fonds et des fonds sous-jacents seront disponibles pour le propriétaire au moins une fois l'an.

Si le contrat est établi en tant que CRI, RER immobilisé, FERP ou FRV, la Transamerica devra fournir au propriétaire des renseignements supplémentaires au sujet du contrat conformément aux exigences des lois applicables sur les régimes de retraite. Ces exigences varient dans une certaine mesure entre les provinces (et pour les employeurs assujettis aux règlements fédéraux). Le propriétaire doit donc passer en revue l'avenant qui s'applique à son contrat.

Commercialisation des fonds

Il est dans l'intention de la Transamerica de vendre de façon continue des contrats de rente variable individuels.

Autres informations

La direction de la Transamerica n'a aucun intérêt important dans des opérations ayant trait à tout contrat.

Aucun contrat important pour des propriétaires et en dehors du cours normal des activités de l'entreprise ayant trait à tout contrat n'a été

conclu par la Transamerica au cours des deux années qui précèdent le dépôt du présent cahier de renseignements.

Il n'y a pas d'autres faits importants relativement à votre contrat qui n'ont pas été divulgués dans le présent cahier de renseignements.



Notes



Notes
